



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2023-11-003

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2023-10-17-00003 - decla chatelin.odt (2 pages) Page 4

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2023-10-24-00006 - AP autorisant l'usage de banderoles à l'occasion des battues aux grands gibiers (2 pages) Page 7

41-2023-10-16-00001 - AP complétant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce blésoise, pour la gestion de l'activité de maraîchage. (4 pages) Page 10

41-2023-10-16-00002 - AP complétant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale, pour la gestion de l'activité de maraîchage. (4 pages) Page 15

41-2023-10-23-00002 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 23/12/1991 et autorisant l'exploitation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération d'assainissement de Mer, Courbouzon, Avaray et Lestiou (12 pages) Page 20

41-2023-10-24-00004 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Seine aval (Achères) du SIAAP dans le département de Loir-et-Cher (16 pages) Page 33

41-2023-10-16-00003 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable à la réalisation des travaux de restauration des cours d'eau sur le bassin versant du Loir faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général sur le territoire des communes concernées par le Contrat Territorial, porté par la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois (4 pages) Page 50

41-2023-10-17-00004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n°0100020756 autorisant le prélèvement dans le forage d'irrigation n°BSS004BCAA de l'EARL l'Alleu sur la commune de Pontlevoy (6 pages) Page 55

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service économie agricole et développement rural

41-2023-10-24-00002 - Agreement Gaec Chouettons modificatif odt.odt (2 pages) Page 62

41-2023-10-25-00002 - Arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts de l'association foncière de RAHART. (2 pages) Page 65

41-2023-10-27-00003 - Arrêté préfectoral fixant l'actualisation de la valeur locative des baux ruraux pour la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024 (6 pages)	Page 68
41-2023-10-25-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de FAYE. (2 pages)	Page 75
Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Prévention des Risques Ingénierie de Crise Education Routière	
41-2023-10-26-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler d'un petit train routier touristique dans le centre-ville de Blois (13 pages)	Page 78
41-2023-10-24-00003 - Arrêté réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71 (4 pages)	Page 92
Préfecture / Direction des sécurités	
41-2023-10-24-00001 - Arrêté fixant la liste des candidats admis au PAE FPSC organisé par l'UFOLEP 41 - Jury du 23 septembre 2023 (2 pages)	Page 97
Préfecture / DIRECTION LEGALITE CITOYENNETE	
41-2023-10-17-00001 - AP Agrément entreprise domiciliation SASU CONSULTING (2 pages)	Page 100
Préfecture / Direction liberté et citoyenneté	
41-2023-10-17-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des candidatures en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire à LESTIOU les dimanches 3 et 10 décembre 2023 (4 pages)	Page 103
Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)	
41-2023-10-27-00004 - Arrêté autorisant l'ADEME à occuper temporairement des parcelles privées pour réaliser des opérations de mise en sécurité du site anciennement exploité par la société BLOIS DECAP à BLOIS (4 pages)	Page 108
41-2023-10-17-00005 - Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols à MONT-PRES-CHAMBORD sur le site précédemment exploité par la société "Les Charpentes Françaises" (10 pages)	Page 113
41-2023-10-19-00002 - Arrêté portant décision d'exemption d'évaluation environnementale après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro 041-2023-001 et déposée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement par la société CAP RECYCLAGE 41 (SAINT-AMAND-LONGPRÉ) (3 pages)	Page 124
41-2023-10-27-00002 - Arrêté portant exécution de travaux d'office par l'ADEME pour des opérations de mise en sécurité du site anciennement exploité par la société BLOIS DECAP à BLOIS (5 pages)	Page 128
41-2023-10-24-00007 - Arrêté prorogeant le délai d'instruction des demandes d'autorisations environnementales formulées par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE pour l'exploitation de deux entrepôts de stockage de matières combustibles (bâtiments A et B) à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE S/ CHER (3 pages)	Page 134

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-10-17-00003

decla chatelin.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 17 octobre 2023

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2023-10-17-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **10 octobre 2023** par Monsieur Rayan Chatelin, en qualité d'entreprise individuelle, pour l'organisme CHATELIN Rayan, dont l'établissement principal se situe 29 rue du Château d'Eau 41200 Villefranche sur Cher, et enregistré sous le N°SAP899371314 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage (« homme toutes mains »)

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-10-24-00006

AP autorisant l'usage de banderoles à l'occasion
des battues aux grands gibiers



**Arrêté n°
autorisant l'utilisation de banderoles à l'occasion des battues aux grands gibiers**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement et notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2023/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2023 confiant à Mme Clémence LECOEUR, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, la suppléance du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher du 10 octobre 2023 au 27 octobre 2023 ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Considérant la situation exceptionnelle du département de Loir-et-Cher en matière de prélèvements de grand gibier ;

Considérant les risques que fait encourir cette situation en termes de sécurité routière, de santé animale et de diversité écologique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'utilisation de banderoles est autorisée sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher, uniquement à l'occasion de battues aux grands gibiers.

Lors de l'action de chasse, les banderoles seront déposées au sol sauf en bordure des voies de circulation du domaine public.

Article 2 : L'autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2024.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à la direction des routes et des mobilités du Conseil départemental de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 24/10/2023

Le Préfet



Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-10-16-00001

AP complétant l'autorisation unique
pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole dans le secteur Beauce
blésoise, pour la gestion de l'activité de
maraîchage.



**Arrêté N°
complétant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation
agricole dans le secteur Beauce blésoise, pour la gestion de l'activité de maraîchage**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 précitée ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce blésoise et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce blésoise délivrée à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-04-25-0005 du 25 avril 2023 portant prorogation de 3 ans de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce blésoise, pour la partie eau superficielle ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 03 octobre 2023 ;

Considérant que le bureau de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE nappe de Beauce a validé le principe d'une modification de l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) par courrier en date du 13 mars 2023 ;

Considérant que les modifications sont mineures, car elles portent actuellement sur un volume de l'ordre 30 000 m³ représentant 0,069 % des 43 200 000 m³ du volume prélevable défini pour la Beauce blésoise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 9.1.1 « Volume de référence » de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce blésoise, délivrée à l'organisme unique de gestion collective (OUGC), est complété comme suit :

« Par exception aux règles énoncées ci-dessus et dans le respect du volume annuel attribué au secteur de la Beauce blésoise, les surfaces cultivées en maraîchage sont dotées d'un volume de 6 000 m³/ha pour les 3 premiers hectares. Puis à partir du 4^{ème} ha les règles d'attribution sont celles énoncées par classe de terre.

La demande d'attribution est formulée par une structure juridique dont l'activité principale est en maraîchage diversifié (pouvant justifier notamment de la présence de culture conduites sous serre ou abris, de la réalisation de plusieurs récoltes par an sur une même parcelle, ...). Celle-ci est ensuite soumise au Comité d'Orientation de l'OUGC. »

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 modifié portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce blésoise restent inchangés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, ainsi que sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

Une copie est adressée au SAGE nappe de Beauce, au SAGE Loir, ainsi qu'à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Blois, le **16 OCT. 2023**

Le préfet,



Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher,
Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-10-16-00002

AP complétant l'autorisation unique
pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole dans le secteur Beauce
centrale, pour la gestion de l'activité de
maraîchage.



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté N°

complétant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale, pour la gestion de l'activité de maraîchage

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 précitée ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce centrale et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de Loir-et-Cher ;

1 / 3

Direction départementale des territoires – 31 mail Pierre Charlot – 41 000 BLOIS
: Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce centrale délivrée à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 03 octobre 2023 ;

Considérant que le bureau de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE nappe de Beauce a validé le principe d'une modification de l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) par courrier en date du 13 mars 2023 ;

Considérant que les modifications sont mineures, le secteur de la Beauce centrale ne comprenant actuellement aucun maraîcher déclaré à l'OUGC lors de la dernière campagne d'irrigation de 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 9.1.1 « Volume de référence » de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce centrale, délivrée à l'organisme unique de gestion collective (OUGC), est complété comme suit :

« Par exception aux règles énoncées ci-dessus et dans le respect du volume annuel attribué au secteur de la Beauce centrale, les surfaces cultivées en maraîchage sont dotées d'un volume de 5 000 m³/ha pour les 3 premiers hectares. Puis à partir du 4^{ème} ha les règles d'attribution sont celles énoncées par classe de terre.

La demande d'attribution est formulée par une structure juridique dont l'activité principale est en maraîchage diversifié (pouvant justifier notamment de la présence de culture conduites sous serre ou abris, de la réalisation de plusieurs récoltes par an sur une même parcelle, ...). Celle-ci est ensuite soumise au Comité d'Orientation de l'OUGC. »

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 modifié portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce centrale restent inchangés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, ainsi que sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

Une copie est adressée au SAGE nappe de Beauce, au SAGE Loir, ainsi qu'à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Blois, le **16 OCT. 2023**

Le préfet,



Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher,
Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-10-23-00002

Arrêté abrogeant l'arrêté du 23/12/1991 et
autorisant l'exploitation du système
d'assainissement des eaux résiduaires urbaines
de l'agglomération d'assainissement de Mer,
Courbouzon, Avaray et Lestiou



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ n°
abrogeant l'arrêté préfectoral n°91-2996 du 23 décembre 1991 et autorisant l'exploitation
du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération
d'assainissement de Mer, Courbouzon, Avaray et Lestiou**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;
- Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

1 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91-2996 autorisant le rejet après traitement des eaux usées de la station d'épuration communale de Mer dans la rivière la Loire ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le SAGE Beauce approuvé le 11 juin 2013 ;

Considérant que le système d'assainissement de Mer, Courbouzon, Avaray et Lestiou doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant son exploitation conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Considérant le courrier adressé au pétitionnaire en date du 22 mai 2023 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'absence de remarques du pétitionnaire ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°91-2996 du 23 décembre 1991 et autorise l'exploitation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération d'assainissement de Mer, Courbouzon, Avaray et Lestiou.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

2.1 Bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le syndicat Val d'eau, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à :

- exploiter le système d'assainissement des eaux usées, constitué d'un système de traitement des eaux usées situé Chemin du Roi sur la commune de Mer, parcelles cadastrales 0247 – 0261 – 0141 – 0142 – 0143 – 0144 (code SANDRE STEU : 0441136S0001) et de son système de collecte (code SANDRE Collecte : 0441136R0001)

2.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

2 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement¹ collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)</p>	<p>Système d'assainissement :</p> <p>→ STEP : 8100 EH, soit 486 kg DBO₅/j</p> <p>→ Point A2 : trop-plein du bassin tampon</p> <p>Système de collecte :</p> <p>→ Point R1 soumis à autosurveillance réglementaire :</p> <p>TP du PR Grande Rue de Courbouzon (69,7 kg DBO₅/j)</p> <p>TP du PR Glatigny (113 kg DBO₅/j)</p> <p>→ Points A1 : aucun point de capacité > 120 kg DBO₅/j</p>	Déclaration	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE

Article 4 : Description du réseau de collecte

Le réseau d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mer, Courbouzon, Avaray et Lestiou est de type séparatif et collecte des effluents d'origine domestique. Le système de collecte est équipé de 9 trop-pleins de poste :

Nom du DO / TP	EH présents à l'amont	Charges polluantes estimées (kg DBO ₅ /j)	Soumis à autosurveillance	Type
La Babin à Mer	400	24	NON	TP
Glatigny à Mer	1883	113	OUI	TP
Herbilly à Mer	1633	98	NON	TP
Foyer Lataste à Mer	115	6,9	NON	TP
Grand Rue à Courbouzon	1162	69,7	OUI	TP
STEU à Avaray	470	28,2	NON	TP

¹ Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

3 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Terre à Avaray	363	21,8	NON	TP
Lagune à Lestiou	255	15,3	NON	TP
Lavoir à Lestiou	128	7,7	NON	TP

Les trop-pleins des postes de refoulement Glatigny à Mer et Grand Rue à Courbouzon constituent des points R1 soumis à autosurveillance et devront être équipés à ce titre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur. Les données résultantes devront être transmises mensuellement à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher.

Article 5 : Travaux à réaliser sur le système de collecte

Un schéma directeur assainissement est en cours de réalisation ; celui-ci va aboutir à un plan d'actions hiérarchisé avec un planning prévisionnel de travaux. Les travaux devront être engagés conformément à ce planning et la direction départementale des territoires devra être tenue informée annuellement de l'avancée des travaux.

TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 6 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type boues activées.

6.1 Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Mer	Chemin du Roi	0247 – 0261 – 0141 – 0142 – 0143 – 0144	588442,31	6732975,85

6.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X (m)	Y (m)
A2	La Tronne	588424	6732997
Exutoire	Exutoire principal : La Loire Possibilité d'un trop-plein vers la Tronne	589369,76	6731434,19

6.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 8100 Eh (soit 486 kg/j de DBO₅)

4 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Les données constructeur du système d'assainissement sont les suivantes :

- débit journalier : 1830 m³/j
- débit moyen sur 24 heures : 76,25 m³/h
- débit de pointe (débit des pompes) : 150 m³/h

6.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement est fixé à 1925 m³/j, ce qui correspond au PC95 des débits entrants à la station de traitement en 2022 sur cinq ans. Cette valeur a été fixée selon la définition suivante :

Méthode consistant à la définition d'une fréquence type

Cette approche théorique consiste à analyser les débits journaliers arrivant sur la STEU sur une période minimale de 5 ans (si possible) de manière à atténuer les variations saisonnières. On classe ces débits par ordre croissant et on considère que le débit de référence est proche du percentile 95 des débits arrivant sur la station sur plusieurs années. Prendre le percentile 95 revient à exclure environ 18 évènements par an.

Pour valider cette méthode, il convient dès lors de s'assurer que :

→ aucun évènement n'a eu lieu pour des débits inférieurs au PC95 ;

→ sur la durée du calcul du débit de référence, un nombre d'évènements inférieur ou égal à 18 a été recensé pour des débits supérieurs au PC95.

Les charges de pollution maximales admises sont les suivantes :

Paramètres	FLUX
DBO5	439 kg/j
DCO	1116 kg/j
MES	494 kg/j
NTK	126 kg/j
NGL	126 kg/j
Pt	14 kg/j

6.5 Caractéristiques des installations

Filière eau :

- Poste de relèvement
- 3 bassins d'orage, de volume 150, 106 et 190 m³
- Dégrilleur automatique, dessableur-dégraisseur aéré
- Poste d'injection de sel ferrique
- Bassin d'anoxie
- 2 bassins d'aération
- Regard de dégazage
- Clarificateur raclé
- Poste de relèvement

Filière boue:

- 1 table d'égouttage
- 3 silos à boues 3 x 700 m³

Les effluents traités issus de la station d'épuration sont ensuite rejetés dans la Loire.

5 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Article 7 : Conditions imposées au traitement

7.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

Normes de rejet sur 24h

Les performances minimales de traitement attendues sont présentées au tableau suivant. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, ces concentrations ou rendements doivent être respectés, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. Les concentrations réductrices doivent être respectées en toute condition.

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	OU Rendements minimums (moyennes 24 h)	Concentrations réductrices, moyenne journalière en mg/l
DBO ₅	25	80,00 %	50
DCO	125	75,00 %	250
MES	35	90,00 %	85
NTK	15	70,00 %	
NGL	20	70,00 %	
P total	3,9	80,00 %	

Les concentrations en azote et en phosphore sont à respecter en moyenne annuelle.

Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

Température	La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval
pH	Le pH doit être compris entre 6 et 8,5
Substance capable d'entraîner la destruction du poisson	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
Odeur	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C
Coloration du milieu récepteur	Le rejet au niveau du point A4 ne doit pas engendrer une coloration du milieu récepteur

6 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

7.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

7.3 Évaluation des déversements au niveau du point A2

Évaluation des volumes déversés :

- En dessous du débit de référence : aucun déversement ne doit se produire au niveau du point A2 ;
- Au-delà du débit de référence, le point A2 ne doit pas déverser plus de 20 jours calendaires par an.

Évaluation des charges déversées :

La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes déversées au point A2 sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Les charges polluantes rejetées seront estimées à partir des concentrations au point A3, quel que soit le volume rejeté.

7.4 Travaux à réaliser sur le système de traitement

Les travaux listés ci-après seront réalisés selon le planning suivant :

Travaux sur le système de traitement	Planning prévisionnel
Renouvellement du système de prétraitement, redimensionnement du dégazeur, mise en place d'un système de gestion des flottants	2023 - 2024
Construction d'un nouveau clarificateur (si nécessaire, selon les résultats des travaux mentionnés à la ligne précédente)	2024 - 2025

TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 8 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

7 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Autosurveillance

Le système d'assainissement de Mer, Courbouzon, Avaray et Lestiou fait l'objet d'une autosurveillance dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables sur les points Sandre suivants :

Code SANDRE	Libellé
A2	Déversoir de tête
A3	Entrée station
A4	Sortie station
A6	Boues produites
M1	Point de suivi amont cours d'eau récepteur
M2	Point de suivi aval cours d'eau récepteur

A ces modalités s'ajoutent les prescriptions ci-après :

Les paramètres qualitatifs suivis en entrée et en sortie de la filière eau sont :

- le pH, la température, la DBO₅, DCO, MES sont mesurés 1 fois / mois (12 fois / an),
- les paramètres NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, NGL, NTK et Ptot sont mesurés 4 fois / an,

Pour la filière boue :

- les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées 1 fois / mois (12 fois / an),
- la siccité sur les boues produites est mesurée 1 fois / mois (12 fois / an).

Le planning d'autosurveillance annuel du système d'assainissement de l'année N+1 devra être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT avant le 31 octobre de l'année N pour validation. Toute modification de ce planning en cours d'année devra faire l'objet d'une validation préalable de la police de l'eau.

Article 11 : Analyse des risques de défaillance

Une analyse des risques de défaillance a été réalisée et sera à actualiser sous 10 ans.

Article 12 : Contrôles à réaliser

12.1. Contrôles de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

12.2. Suivi de l'impact de la station d'épuration sur le milieu récepteur

Le bénéficiaire est chargé de mettre en place un suivi de la qualité du milieu récepteur. Le suivi du milieu récepteur sera limité au suivi de l'impact des déversements du réseau de collecte sur le cours d'eau « La Tronne ». Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- suivi réalisé sur deux sites : en amont et en aval du point de l'ensemble des points de rejet du système de collecte dans la Tronne, à une fréquence bisannuelle, le premier suivi étant à réaliser lors de la période estivale suivant la date de signature du présent arrêté ;
- paramètres physico-chimiques suivis : O₂ dissous, MES, DCO, DBO₅, NTK, NO₃⁻, NH₄⁺, PO₄³⁻ et Pt ;
- paramètre hydrobiologique suivi : Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2), réalisé selon les normes NF T90-333 (Prélèvement des macro-invertébrés aquatiques en rivières peu profondes) et NF T90-388 (Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau) ;
- les résultats de l'indice I2M2 devront être interprétés grâce à l'outil de diagnostic associé à cet indice accessible depuis le site internet du SEEE : <http://seee.eaufrance.fr/> ;
- l'ensemble des analyses devra être réalisé par un laboratoire accrédité ;
- les analyses physico-chimiques devront être réalisées la même semaine que les analyses hydrobiologiques.

L'ensemble des résultats (dont la liste taxonomique et l'analyse des pressions) devra être transmis chaque année au service Police de l'eau.

La localisation des points de suivi est à définir conjointement avec le service en charge de la police de

l'eau de la DDT. Celui-ci pourra conclure à l'infaisabilité de la mesure (ex : profondeur du cours d'eau trop importante).

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 10 ans à la date de la signature du présent arrêté.

Article 14 : Dispositions diverses

14.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

9 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

14.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

14.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

14.4 Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 15 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. **Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 17 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis aux communes de Mer, Courbouzon, Avaray et Lestiou pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Article 18 : Infractions et sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 19 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, les maires des communes de Mer, Courbouzon, Avaray et Lestiou, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **23 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,


Anne-Sophie HESSE

11 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-10-24-00004

Arrêté portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du Code de l'environnement à
l'épandage des boues issues de la station
d'épuration de Seine aval (Achères) du SIAAP
dans le département de Loir-et-Cher

**Arrêté N°
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Seine aval (Achères)
du SIAAP dans le département de Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 121-1 à L.121-7, L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.181-1 à R.181-56, R.211-25 à R.211-47 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/077 du 22 novembre 2021 imposant, au titre de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, une mise en conformité et des mesures conservatoires pour les dépôts temporaires, sur les parcelles d'épandage, des boues issues du traitement des eaux usées de la station de Seine aval du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dans les départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-155-8 du 3 juin 2008 autorisant le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) à épandre les boues issues de la station de traitement de Seine aval (ACHERES) dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2021 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0043 en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2023 confiant à Mme Clémence LECOEUR, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, la suppléance du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher du 10 octobre 2023 au 27 octobre 2023 ".

- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRAD-DET) de la région Centre-Val de Loire, approuvé le 4 février 2020 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le 14 novembre 2022, complété le 3 avril 2023, présenté par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), enregistré sous le n°GunEnv 0100008648 et relatif à l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de Seine aval ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre-Val de Loire du 22 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 13 décembre 2022 ;
- Vu** les avis émis par les communes de La Chapelle Vendômoise, La Chapelle-Vicomtesse, Lancôme, Marchenoir, Saint-Léonard-en-Beauce ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 septembre 2023 ;
- Considérant** que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement ;
- Considérant** que le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé relatif à l'épandage des boues ;
- Considérant** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et du Loir ;
- Considérant** que les modalités d'épandage sont adaptées aux programmes d'actions nationaux et régionaux à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Considérant** que la protection des captages d'eau potable et des aires d'alimentation de captage a été prise en compte dans le projet par le demandeur ;
- Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;
- Considérant** que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire le 31 mai 2023 et que celui-ci a formulé des observations par courrier reçu le 14 juin 2023 ;
- Considérant** que le projet d'arrêté a fait l'objet d'une participation du public du 19 juin 2023 au 10 juillet 2023 inclus ;
- Considérant** qu'aucune observation du public sur le contenu du projet d'arrêté n'a été déposée dans le délai imparti ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

2/5

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50 - www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire

Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), représenté par son Président est dénommé ci-après « le bénéficiaire ou le demandeur ou le producteur de boues ».

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs autorisant l'épandage sur les sols agricoles, des boues et composts de boues produits par la station d'épuration de Seine aval (Achères) dans le département de Loir-et-Cher.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté concernant l'épandage, dans le département de Loir-et-Cher, des boues et composts de boues issus de la station d'épuration de Seine aval, tient lieu, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement :

- d'autorisation ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Cette activité entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

Rubrique	Régime concerné	Arrêté de prescriptions générales
2.1.3.0 : Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant : Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A). Dans le cas présent, quantités maximales destinées à l'épandage dans le Loir-et-Cher : 9 500 tonnes de matière brute (40 à 50 % de MS environ) Production estimée à partir de la capacité nominale de la station d'épuration soit 7,5 millions EH	Autorisation	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Article 3 : Nature et provenance des boues épandues

La présente autorisation concerne les boues dites « thermiques » et les composts de boues.

Article 3.1 : Boues thermiques

Les boues dites « thermiques » faisant l'objet de l'épandage subissent les étapes de traitements successifs suivants :

1. une digestion par fermentation anaérobie,
2. un épaissement par décantation,
3. un conditionnement thermique dans un cuiseur où elles sont portées à au moins 190°C, sous une pression d'environ 20 bars pendant 45 minutes,
4. une déshydratation par filtre-pressé ou par centrifugeuse.

Les boues sont solides, stabilisées, hygiénisées au sens de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Elles ont un taux de siccité d'environ 40 %.

Les boues proviennent exclusivement de la station d'épuration de Seine aval (Achères – 78).

Article 3.2 : Composts de boues

Les composts de boues faisant l'objet de l'épandage subissent les étapes de traitements successifs suivants :

1. une digestion par fermentation anaérobie,
2. un épaissement par décantation,
3. une déshydratation par centrifugation ou par filtre presse,
4. un compostage par le partenaire du SIAAP selon les étapes suivantes : mélange avec des coproduits, fermentation, aération, séparation par criblage puis maturation.

Les composts de boues sont solides, stabilisés, hygiénisés au sens de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Ils ont un taux de siccité d'environ 65 %.

Ils sont issus exclusivement des boues de la station d'épuration de Seine aval et traités par les plateformes de compostage partenaires du SIAAP présentes dans le Loir-et-Cher.

Dans la suite de cet arrêté, le terme « boues » désigne les boues thermiques et les composts de boues.

Article 4 : Quantité de boues épandues

Cette autorisation est délivrée pour une quantité maximale de boues de 9 500 tonnes de matière brute par an sur l'ensemble du périmètre d'épandage.

Article 5 : Périmètre d'épandage

La présente autorisation porte sur une superficie totale potentiellement épandable de **2186,91 ha**, répartie sur **18 exploitations agricoles et 30 communes**.

Les parcelles sont classées selon leur aptitude à l'épandage :

Classe 0 : parcelles inaptées à l'épandage, épandage interdit

Classe 1 : épandage autorisé sous conditions

Les parcelles incluses dans une aire d'alimentation d'un ou plusieurs captages prioritaires feront l'objet d'une attention particulière. L'épandage des boues sur ces parcelles doit être compatible avec les actions définies dans le plan ou programme d'actions mis en place sur cette aire. Le demandeur devra également tenir compte de l'évolution de la réglementation liée aux plans ou programmes d'action.

La liste des communes et des surfaces concernées est fournie en annexe 1.

La liste des exploitations agricoles est fournie en annexe 2. L'atlas cartographique des parcelles concernées est fournie en annexe 3.

Article 6 : Caractère et durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de **15 années** à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-46 et R.181-49 du Code de l'environnement.

TITRE II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 7 : Modalités d'épandage

Article 7.1 : Périodes d'épandage

En zone vulnérable aux nitrates, les périodes d'épandage respectent les modalités des programmes d'actions contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Compte tenu des assolements, l'épandage s'effectue deux fois par an :

- au printemps : avant semis des cultures de printemps (type maïs)
- à l'été/automne : dès la moisson réalisée, avant semis de colza, autres cultures d'automne (blé, orge) et couverts végétaux d'intercultures. Les épandages avant colza sont à privilégier.

Article 7.2 : Distances et conditions d'exclusion des épandages

La conception et la gestion des épandages sont réalisées selon les modalités de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Outre les spécifications contenues dans l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, l'épandage est interdit :

- sur les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière ; 18 mois de délais entre le dernier épandage et la récolte (10 mois si boves hygiénisées) ;
- sur les jachères (gel PAC), sauf jachères industrielles sous contrat ;
- sur les sols dont l'état ne permet pas l'épandage (sol pris en masse par le gel, couvert de neige, inondé ou détrempé) ;
- sur les parcelles dont le pH est inférieur à 6 ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en cas de vent à un degré d'intensité supérieur à 5 sur l'échelle de Beaufort (38 km/h) ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les sols dont la pente est supérieure à 10 % (porté à 15 % si présence d'un dispositif végétalisé permanent et continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors des îlots culturaux).

La définition des cours d'eau pris en compte pour les distances d'exclusions détaillées en annexe II de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est allée plus loin que la carte départementale en vigueur : par défaut, tous les traits bleus pleins et pointillés (cours d'eau temporaire ou fossés) présents sur le fond de carte IGN au 1/25 000° sont concernés.

Article 7.3 : Qualité des boues

Pour être épandues, les boues doivent respecter les limites réglementaires en vigueur suivantes :

	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans
Matière sèche	3 kg/m ² 30 t/ha

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)	
		cas général	sol à pH < 6 ou pâturages
cadmium	10	0,015	0,015
chrome	1000	1,5	1,2
cuivre	1000	1,5	1,2
mercure	10	0,015	0,012
nickel	200	0,3	0,3
plomb	800	1,5	0,9
zinc	3000	4,5	3
chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6	4
Sélénium			0,12 (pâturage uniquement)

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Toutes les dispositions sont prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

Article 7.4 : Limitation des apports en phosphore

La quantité de phosphore disponible apportée par les boues sur une même parcelle ne dépassera pas **600 kg/ha sur 12 ans**. Cette prescription est applicable à compter de la campagne 2024 et calculée sur une période glissante de 12 ans. À titre d'exemple, pour la campagne 2024, la période à considérer est 2013 – 2024.

6 15

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50 - www.loir-et-cher.gouv.fr – Messagerie: ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Article 7.5 : Détermination de la dose d'épandage

L'élément dimensionnant l'épandage des boues de Seine aval est le phosphore.

Les doses de boues à apporter sur les sols sont :

- calculées à partir des résultats d'analyse des boues ;
- calculées sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, en tenant compte des autres substances épandues. Les apports correspondent, pour l'azote, aux besoins prévisibles de la culture, et pour le phosphore, aux besoins prévisibles de la succession culturale ;
- compatibles, en zone vulnérable, avec les mesures prises au titre du programme d'action contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Ces doses sont précisées dans le programme prévisionnel d'épandage. Les besoins en azote, phosphore et potassium sont estimés au plus juste en fonction des résultats d'analyse de sols effectués chaque année avant les épandages.

Les doses moyennes théoriques calculées lors de l'étude préalable à l'épandage sont :

	Pour les BTF	Pour les BTC	Pour les composts
Rotation A (3 ans) : Colza / Blé / Maïs	4,8 tMB/ha avec un retour tous les 3 ans	5,8 tMB/ha avec un retour tous les 3 ans	9,7 tMB/ha avec un retour tous les 3 ans
Rotation B (4 ans) : Colza / Blé tendre / Orge de printemps / Blé tendre	5,8 tMB/ha avec un retour tous les 4 ans	7 tMB/ha avec un retour tous les 4 ans	11,7 tMB/ha avec un retour tous les 4 ans
Rotation C (5 ans) : Colza / Blé dur / Maïs / Blé tendre / Orge de printemps	7,6 tMB/ha avec un retour tous les 5 ans	9,1 tMB/ha avec un retour tous les 5 ans	15,4 tMB/ha avec un retour tous les 5 ans

Article 7.6 : Qualité des sols

Pour recevoir les boues, les sols doivent respecter les valeurs limites réglementaires en vigueur suivantes :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite de concentration dans les sols (mg/kg MS du sol)
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

7/15

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher | mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50 - www.loir-et-cher.gouv.fr | Messagerie ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Article 7.7 : Validation des épandages

Les épandages ont lieu après validation écrite par la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau). La validation est tacite sous un mois après réception du programme prévisionnel d'épandage complet et conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, en version électronique et en version papier.

Le pétitionnaire ou son prestataire de suivi des épandages informe la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) du démarrage de la campagne des épandages et se rend disponible pour la réalisation d'au moins une visite de chantier par campagne d'épandage.

Article 7.8 : Transport des boues

La livraison des boues en tête de parcelle ou sur les plateformes de compostage s'effectue par transport non dédié, dans des semi-remorques, de type céréalière, équipés obligatoirement d'un système de bâchage.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules sont préalablement sélectionnées de manière à limiter au maximum les nuisances de toutes natures, tant aux usagers de la route qu'au voisinage.

Toute perte de boues doit faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Le transport et l'épandage sont assurés par des prestataires spécialisés sous le contrôle du demandeur.

Chaque livraison fait l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 10.2 du présent arrêté, tenu continuellement à jour par le producteur.

Article 7.9 : Dépôt temporaire des boues

Outre la dérogation provisoire accordée par l'arrêté inter-préfectoral du 22 novembre 2021 susvisé, le dépôt temporaire des boues sans travaux d'aménagement sur les parcelles réceptrices des épandages respecte les conditions définies par l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Le dépôt temporaire respecte également les prescriptions suivantes :

- une pancarte d'information est apposée sur chaque tas de boues livré. Cette pancarte précise l'origine et les caractéristiques des boues et les coordonnées du producteur.
- seules les boues nécessaires à la campagne d'épandage en cours sont stockées en bout de champ ;
- les distances et conditions d'exclusion des épandages définies à l'article 7.2 du présent arrêté s'appliquent aussi aux dépôts temporaires des boues ;
- afin de limiter au maximum les nuisances, les sites de dépôt temporaire sont déterminés en fonction des vents dominants.

Article 7.10 : Réalisation des épandages

Les épandages sont effectués avec un matériel adapté garantissant la régularité de la dose apportée. Il est interdit d'effectuer les épandages avec un épandeur à fumier classique de type épandeur simple à hérissons verticaux.

Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol.

L'enfouissement des boues sur toute parcelle ayant une partie de sa surface à moins de 100 mètres des habitations est réalisé sous 48 heures suivant l'épandage. Pour les parcelles n'ayant aucune surface à moins de 100 mètres des habitations, l'enfouissement sera réalisé dans les plus brefs délais (15 jours maximum).

Un délai de 3 ans est respecté entre deux épandages sur une même parcelle.

Article 7.11 : Priorité à l'épandage des boues produites localement

En cas de disponibilité localement insuffisante de terres épandables, priorité est donnée à l'épandage des boues des stations d'épuration des collectivités locales environnantes.

Ainsi, dans l'éventualité où une collectivité du département de Loir-et-Cher ne parviendrait pas à constituer un plan d'épandage pour ses boues, du fait notamment d'une surface épandable insuffisante à proximité de son site de production, les agriculteurs concernés pourront se retirer du présent plan d'épandage pour entrer dans celui de la collectivité.

Article 8 : Modalités de surveillance

Article 8.1 : Laboratoire et méthodes d'analyses

Les analyses sont pratiquées par un laboratoire accrédité appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Les bulletins d'analyses doivent mentionner, outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

Le dosage du phosphore (P205) est effectué à la fois selon la méthode Joret-Hébert (normalisée NF X31-161) et la méthode Olsen (normalisée NF ISO 11263).

Article 8.2 : Modalités de surveillance des boues

Les analyses des boues sont réalisées selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, les analyses de boues sont effectuées aux fréquences suivantes, actuellement en vigueur :

	Première année	En routine dans l'année
Tonnes de matière sèche (hors chaux)	> 4 800	
Valeur agronomique des boues	48	24
dont oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	48	24 (Cu, Zn, B uniquement)
Arsenic	3	-
Éléments-traces métalliques	48	24
Composés-traces organiques	24	12

Elles sont réalisées avant tout épandage ou livraison et les résultats sont portés à la connaissance de la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) au plus tard un mois avant épandage dans le programme prévisionnel d'épandage.

Ces analyses sont tenues à la disposition du public, des élus et des associations.

Article 8.3 : Modalités de surveillance des sols

Les analyses des sols sont réalisées selon les modalités prévues par l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé.

Avant chaque épandage, des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) sont réalisées :

- sur des points représentatifs de l'ensemble des parcelles concernées par l'épandage ;
- sur les points de référence définis à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés et concernés par la campagne d'épandage.

Les résultats sont transmis à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) au plus tard un mois avant épandage dans le programme prévisionnel d'épandage.

Le périmètre d'épandage comprend 120 points de référence pour une surface épandable de 2186,91 ha soit 1 point de référence pour 18,22 ha épandables. La liste est fournie en annexe 4.

L'année suivant l'épandage, le SIAAP réalise des reliquats sortie hiver tous les 20 hectares épandus et par exploitation. Les résultats sont transmis aux agriculteurs pour leur permettre d'adapter leurs plans de fumure.

Les résultats sont également transmis à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) lors du bilan agronomique. À défaut, lorsque les délais d'analyses ne le permettent pas, les résultats sont transmis au sein du programme prévisionnel d'épandage de la campagne d'épandage suivante.

Article 8.4 : Parcelle témoin

Au minimum, une parcelle témoin est mise en place en Loir-et-Cher. Ce dispositif permet de comparer les valeurs agronomiques et les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols et dans les végétaux, avec ou sans apport de boues du système d'assainissement de Seine aval.

La fréquence d'analyse de cette parcelle témoin est de 3 ans.

La localisation précise est communiquée à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) dans le bilan agronomique de la première année d'épandage suivant la présente autorisation.

Article 9 : Filières alternatives à l'épandage

Article 9.1 : Non-conformité

En cas de non-conformité des boues aux seuils réglementaires établis à l'article 7.3 du présent arrêté, celles-ci sont éliminées dans une installation de stockage des déchets non dangereux régulièrement autorisée à cet effet. Un registre tenu par l'exploitant répertorie les non-conformités, les motifs, la destination donnée, et les mesures prises pour remédier au problème.

Article 9.2 : Parcelles épandables insuffisantes

Si les débouchés en agriculture ne sont pas suffisants pour permettre l'épandage des boues, celles dont les teneurs sont conformes aux seuils réglementaires sont dirigées vers une plateforme de compostage apte à les recevoir et régulièrement autorisée à cet effet.

Un registre tenu par l'exploitant répertorie les motifs et la destination donnée aux boues envoyées vers ces plateformes de compostage.

Article 9.3 : Boues non hygiénisées

Les boues dont les teneurs en éléments pathogènes ne permettent pas de démontrer leur caractère hygiénisé sont envoyées vers une plateforme de compostage apte à les recevoir et régulièrement autorisée à cet effet.

Un registre tenu par l'exploitant répertorie les motifs et la destination donnée aux boues envoyées vers ces plateformes de compostage.

Article 10 : Documents de gestion et de suivi des épandages

Article 10.1 : Programme prévisionnel d'épandage (PPE)

Un programme prévisionnel d'épandage est établi avant chaque campagne d'épandage par le producteur de boues conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Outre les modalités de l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, ce programme comprend :

- les coordonnées des agriculteurs recevant les boues ;
- les coordonnées de l'entreprise réalisant les épandages ;
- les parcelles concernées par la campagne annuelle ;
- leurs classes d'aptitude ;
- les dates prévisionnelles d'épandage pour chaque parcelle ;
- les doses prévisionnelles d'épandage justifiées conformément aux modalités de l'article 7.5 du présent arrêté pour toutes les parcelles concernées par l'épandage ;
- les cultures précédant et suivant l'épandage ;
- les besoins des cultures pratiquées ;
- les caractéristiques des boues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, etc) ;
- le nombre d'analyses de boues réalisées ;
- les analyses de boues et une synthèse des résultats de celles-ci ;
- les analyses de sol réalisées sur les parcelles concernées par l'épandage et une synthèse des résultats de celles-ci ;
- la justification de la représentativité de ces analyses conformément à l'article 8.3 du présent arrêté ;
- la liste des points de référence indiquant la date des dernières analyses de sol et l'année à laquelle elles doivent être mises à jour ;
- les analyses de sol réalisées sur les points de référence concernés par la campagne d'épandage ;
- les analyses de sol réalisées sur les points de référence devant être mis à jour tous les dix ans ;
- les conditions et lieux d'entreposage temporaire des boues ;
- les conseils de fertilisation ;
- les flux cumulés en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques apportés par les boues sur 10 ans.

Ce programme prévisionnel est transmis par le demandeur aux utilisateurs, à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) et aux communes, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Il est transmis en un exemplaire papier et un exemplaire numérique à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau).

Article 10.2 : Registre d'épandage

Le producteur de boues tient à jour un registre au fur et à mesure des livraisons de boues, et à l'issue de chaque campagne d'épandage, conformément aux modalités de l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Ce registre est conservé pendant 10 ans par le producteur de boues.

Article 10.3 : Bilan agronomique

Un bilan agronomique est établi après chaque année d'épandage par le producteur de boues conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Outre les modalités de l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, il comprend :

- l'identification et les coordonnées des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- les parcelles concernées par la campagne annuelle ;
- le nombre d'analyses de boues réalisées ;
- les caractéristiques des boues (quantités, valeur agronomique, etc) ;
- les analyses de boues et une synthèse des résultats de celles-ci ;
- les analyses de sol réalisées sur les parcelles épandues ;
- les données de localisation et les analyses de sol réalisées sur la parcelle témoin ;
- la liste des points de référence indiquant la date des dernières analyses de sol et l'année à laquelle elles doivent être mises à jour ;
- les analyses de sol réalisées sur les points de référence concernés par la campagne d'épandage ;
- les analyses de sol réalisées sur les points de référence devant être mis à jour tous les dix ans ;
- une synthèse des analyses de sol réalisées ;
- les analyses de reliquat sortie hiver réalisées sur les parcelles ayant reçu des boues lors de la campagne d'épandage concernée ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles épandues comprenant la totalité et les doses de fertilisants apportés par l'agriculteur, y compris les boues ; et les conseils de fertilisation qui en découlent ;
- les flux cumulés réels en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques apportés par les boues sur 10 ans ;
- la synthèse de toutes les mises à jour des données réunies lors de l'étude initiale et, le cas échéant, les nouvelles mises à jour.

Ce bilan agronomique est transmis en un exemplaire en format papier et un exemplaire numérique à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante.

Article 10.4 : Transmission des données cartographiques

Les données cartographiques relatives aux campagnes d'épandage (étude préalable, bilan agronomique) sont transmises à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) en format shapefiles (.shp) suivants les mêmes délais que la transmission des exemplaires en formats papier et numérique.

Le fichier cartographique au format shapefiles (.shp) comprend :

- la cartographie du parcellaire : complet (étude préalable), parcelles prévues (programme prévisionnel d'épandage) ou parcelles épandues (bilan agronomique)
- le code d'identification de la parcelle
- le nom de l'agriculteur et de l'exploitation agricole
- la commune de la parcelle
- la date d'épandage (jour-mois-année)
- la surface de la parcelle (hectare)
- la surface potentiellement épandable (hectare)
- la surface épandue (hectare)
- la quantité globale de boues épandue
- la dose de boues épandue sur la parcelle (t/ha ou m3/ha)
- la culture avant l'épandage
- la culture envisagée après l'épandage
- la présence d'un couvert interculturel
- le nombre d'analyse de sol
- des commentaires spécifiques (le cas échéant)

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau), le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Transfert d'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

Article 14 : Cessation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

Article 15 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pour la bonne réalisation des contrôles, ils peuvent être amenés à faire effectuer des prélèvements par le demandeur ou l'exploitant, le jour du contrôle, sur les boues à épandre et sur les sols des parcelles réceptrices afin de vérifier la qualité des boues et les conditions d'épandage.

14 15

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 53 73 50 - www.loir-et-cher.gouv.fr - Messagerie: ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Les analyses relatives à ces prélèvements, définies à l'article 8 du présent arrêté, sont à la charge du demandeur qui s'occupe du prélèvement, de son acheminement jusqu'à la production des résultats, qui sont à communiquer à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) dans les 15 jours suivant leur réception.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes visées à l'article 5 du présent arrêté et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans ces communes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, Mesdames et Messieurs les Maires des communes listées à l'article 5 du présent arrêté et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **24 OCT. 2023**

Le préfet,



Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

FIN DE COURSE

MAIRIE DE CHATELAIN



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-10-16-00003

Arrêté portant ouverture d'enquête publique
unique préalable à la réalisation des travaux
de restauration des cours d'eau sur le bassin
versant du Loir faisant l'objet d'une
Déclaration d'Intérêt Général sur le territoire
des communes concernées par le Contrat
Territorial, porté par la Communauté
d'Agglomération Territoires Vendômois



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'enquête publique unique préalable à la réalisation des travaux de restauration des cours d'eau sur le bassin versant du Loir faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général sur le territoire des communes concernées par le Contrat Territorial, porté par la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-13, R. 123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique déposées le 04 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du service instructeur au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et DIG en date du 19 septembre 2023 ;

Vu la décision n° E23000160/45 du 09 octobre 2023 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Jean-Jacques ROUSSEAU, commissaire enquêteur ;

Considérant l'objectif du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du Loir ;

Considérant que les actions prévues dans le cadre des travaux de la DIG sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É

Article 1 : Objet et lieu de l'enquête publique

À la demande du responsable du projet - le Président de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois, il est procédé à une enquête publique unique sur le territoire des communes suivantes concernées par le Contrat Territorial sur les Milieux Aquatiques du bassin versant du Loir :

1 / 4

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Morée, Mazangé, La Ville-aux-Clercs, Saint-Ouen, Savigny-sur-Braye, Saint-Jean-Froidmentel, Cellé, Coulommiers-la-Tour, La Chapelle-Enchérie, Renay, Rocé, Selommès, Troo, Saint-Firmin-des-Près, Naveil, Azé, Busloup, Lunay, Meslay, Artins, Droué, Fréteval, Marcilly-en-Beauce, Saint-Martin-des-Bois, Lignéres, Ruan-sur-Eggonne, Areines, Villebout, Bouffry, Brévainville, Chauvigny-du-Perche, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Sougé, Vendôme et Villiers-sur-Loir.

Cette enquête publique de 31 jours consécutifs aura lieu du lundi 13 novembre 2023 à 09h00 au mercredi 13 décembre 2023 à 12h00 (clôture de l'enquête). Elle est relative à :

- la Déclaration d'Intérêt Général (article L. 211-7 du code de l'environnement) des travaux du Contrat Territorial sur les Milieux Aquatiques du bassin versant du Loir, porté par la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois ;
- l'autorisation environnementale au titre des articles R. 214-1 et L. 181-1 du code de l'environnement pour les travaux du Contrat Territorial sur les Milieux Aquatiques du bassin versant du Loir, porté par la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après avis de l'autorité organisatrice, prolonger l'enquête pour une durée maximum de 30 jours dans les conditions fixées par l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

Le préfet de Loir-et-Cher est chargé d'organiser l'enquête publique.

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques qui font l'objet de cette enquête publique sont portés par la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois.

Article 2 : Commissaire-enquêteur

Le Tribunal Administratif d'Orléans, en date du 09 octobre 2023, a désigné Monsieur Jean-Jacques ROUSSEAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Patrick AZARIAN, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête sera déposé en mairies de Fréteval, Savigny-sur-Braye et Vendôme, où le public pourra le consulter pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies :

Mairie de Fréteval :

- Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 14h00 à 18h00
- Jeudi : Fermé
- Samedi : de 09h00 à 12h00

Mairie de Savigny-sur-Braye :

- Lundi au vendredi : de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Mairie de Vendôme :

- Lundi, mercredi et jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Mardi : de 13h30 à 17h30
- Vendredi : de 08h30 à 17h30

Par ailleurs, le dossier sera accompagné d'un registre d'enquête également déposé en mairies de Fréteval, Savigny-sur-Braye et Vendôme. Le public pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions.

Le dossier d'enquête publique peut être communiqué en version papier sur demande, aux frais du demandeur, à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr).

2 / 4

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Il peut être également consulté sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 4 : Observations du public

Afin de recevoir les observations, les propositions et contre-propositions du public, le commissaire enquêteur siégera en mairies de Fréteval, Savigny-sur-Braye et Vendôme à l'occasion des permanences qu'il tiendra aux jours et heures suivants :

- **Lundi 13 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 - mairie de Vendôme**
- **Mercredi 29 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 - mairie de Fréteval**
- **Mercredi 13 décembre 2023 de 09h00 à 12h00 - mairie de Savigny-sur-Braye (clôture de l'enquête)**

Pendant la durée de l'enquête, les observations et les propositions pourront être :

- consignées directement sur le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Fréteval, Savigny-sur-Braye et Vendôme ;
- adressées par courriel à : ddt-seb-consultation-du-public@loir-et-cher.gouv.fr ;
- adressées par voie postale à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - Service eau et biodiversité : 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS.

Article 5 : Demande d'informations techniques

Les informations techniques relatives au projet peuvent être demandées auprès de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 : Affichage

Le responsable du projet - Le Président de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois devra procéder à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2). Elle comportera le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur, ainsi que les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, en caractères noirs sur fond jaune.

Article 7 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, à savoir « La Nouvelle République - Edition Loir-et-Cher » et « La Renaissance du Loir-et-Cher », par les soins du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également affiché, aux lieux habituels d'affichage, par les soins du maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le territoire des communes concernées :

Morée, Mazangé, La Ville-aux-Clercs, Saint-Ouen, Savigny-sur-Braye, Saint-Jean-Froidmentel, Cellé, Coulommiers-la-Tour, La Chapelle-Enchérie, Renay, Rocé, Selommes, Troo, Saint-Firmin-des-Près, Naveil, Azé, Busloup, Lunay, Meslay, Artins, Droué, Fréteval, Marcilly-en-Beauce, Saint-Martin-des-Bois, Lignièrès, Ruan-sur-Eggonne, Areines, Villebout, Bouffry, Brévainville, Chauvigny-du-Perche, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Sougé, Vendôme et Villiers-sur-Loir.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher - service eau et biodiversité, à l'issue de l'enquête.

3 / 4

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet: www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie: ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

À compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximum de 30 jours pour transmettre à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, de son rapport avec ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées sur la DIG à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairies de Fréteval, Savigny-sur-Braye et Vendôme ainsi qu'à la direction départementale des territoires pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>) pendant une durée d'un an.

Article 9 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Président de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Blois, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par délégation,
Le chef de service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS La Défense Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-10-17-00004

Arrêté portant prescriptions spécifiques suite à
la déclaration n°0100020756 autorisant le
prélèvement dans le forage d'irrigation
n°BSS004BCAA de l'EARL l'Alleu sur la commune
de Pontlevoy



**Arrêté N°
portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n° 0100020756
autorisant le prélèvement dans le forage d'irrigation n°BSS004BCAA de l'EARL l'Alleu
sur la commune de PONTLEVOY**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier en date du 27 avril 2021 adressé par la Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher à l'EARL l'Alleu, indiquant l'absence d'opposition à la déclaration déposée le 8 février 2021, et autorisant par conséquent les travaux de création du forage n°BSS004BCAA ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet le 5 mai 2023 et recevable le 6 septembre 2023, présenté par l'EARL l'Alleu sis la Braudière 36 610 Saint-Christophe-en-Bazelle représentée par M. Samuel BAILLY, enregistré sous le n°0100020756 et relatif au prélèvement dans le forage d'irrigation n°BSS004BCAA, situé au lieu-dit « l'Alleu » sur la commune de Pontlevoy ;

Vu les observations du 13 octobre 2023 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 28 septembre 2023 ;

Considérant que le forage n°BSS004BCAA a été réalisé conformément au dossier de déclaration n°41-2021-00018 déposé le 8 février 2021 ;

Considérant que M. BAILLY s'engage à finir d'équiper le forage n°BSS004BCAA conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage soumis à déclaration ;

Considérant que le prélèvement est réalisé dans la nappe de la Craie du Séno-Turonien du bassin versant du Cher libre (FRGG085), concerné par le secteur « Lre2 » de la disposition 7B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, dont les autorisations de prélèvement sont plafonnées en vue de prévenir l'apparition d'un déficit en eau dans les cours d'eau à l'étiage ;

Considérant qu'un volume de 96 000 m³/an a été réservé dans la gestion régionale du secteur « Lre2 » suite au dépôt du premier dossier de déclaration pour le forage n°BSS004BCAA ;

Considérant que pour une meilleure répartition des volumes entre les besoins, ce volume ne peut être augmenté à 105 000 m³/an ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de prélèvement

Le prélèvement et son suivi sont réalisés conformément au dossier de déclaration déposé et aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

L'EARL l'Alleu nommé « le déclarant », représenté par M. Samuel BAILLY, est autorisé à réaliser un prélèvement d'eau dans le forage d'irrigation n°BSS004BCAA situé à Pontlevoy et captant la nappe de la Craie du Séno-Turonien du bassin versant du Cher libre (FRGG085) selon les conditions suivantes :

- un débit horaire instantané **maximal de 120 m³/h** ;
- un volume **maximal de 96 000 m³/an**.

Cette autorisation de prélèvement est valable pour une durée de **10 ans, reconductible**, à compter de la signature du présent arrêté. **Une demande de renouvellement devra être formulée auprès de la DDT de Loir-et-Cher, 2 ans avant la date de fin d'autorisation.**

Le préfet peut, sans que le déclarant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre de mesures prises relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 2 : Équipements du forage d'irrigation

Les équipements suivants sont installés sur le forage :

- **une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration** (déclarations n°41-2021-00018 et n°0100020756).
- **Une tête du forage** s'élevant au moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est de 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.
- **Un capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.
- **Une margelle bétonnée**, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête est aménagée. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 30 cm de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une

chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

- **Un robinet de prélèvement** sur la conduite de pompage est installé pour permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.
- **Un guide-sonde** est installé, permettant de pouvoir relever le niveau statique de la nappe.
- **Un compteur volumétrique**, adapté au débit moyen et maximum de prélèvement et à la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage, est installé. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les ouvrages et installations de prélèvement doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. Toutes les dispositions sont prises par le déclarant pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Toute modification ou changement de type de moyen de mesure par un autre doit être porté à la connaissance de la DDT de Loir-et-Cher.

Article 3 : Suivi des prélèvements

Le déclarant consigne sur un registre/cahier les éléments de suivi de l'exploitation du forage et des installations de prélèvement suivants :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement (si saisonniers) ;
- les incidents dans l'exploitation et, selon les cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le déclarant communique à la DDT de Loir-et-Cher, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile (ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers), un extrait ou une synthèse du registre/cahier susmentionné, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire assure l'entretien courant et les réparations nécessaires sur le forage et ses équipements, afin de garantir la protection de la ressource en eau.

Une inspection est réalisée sur le forage à chaque changement de pompe, en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires. Suite à cette inspection, le pétitionnaire adresse son compte-rendu dans les 3 mois à la DDT de Loir-et-Cher.

En cas de détérioration des ouvrages, ceux-ci seront réparés dans les meilleurs délais. Hors entretien courant, la DDT de Loir-et-Cher est informée par le pétitionnaire des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins 15 jours avant leur démarrage (sauf en cas d'urgence).

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et

superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 5 : Comblement des ouvrages

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susmentionné, si le pétitionnaire souhaite combler le forage, il communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment prélevé à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 6 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier loi sur l'eau jugée recevable par la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau, mentionné à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

S'il survient un incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une pollution ou un désordre de la nappe, le pétitionnaire prend immédiatement les dispositions nécessaires pour y remédier. Elles peuvent aller jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement et d'éviter qu'il ne se reproduise. Le pétitionnaire informe également les services de la DDT de Loir-et-Cher et le maire de Pontlevoy dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont transmis à la commune de Pontlevoy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de la commune de Pontlevoy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 7 OCT. 2023

Pour le préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le chef de l'unité ressources en eau et milieux aquatiques



Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

5/5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-10-24-00002

Agrement Gaec Chouettons modificatif odt.odt



DÉCISION D'AGRÉMENT MODIFICATIVE

GAEC CHOUEYTONS

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54;

Vu le décret 2021-631 du 21 mai 2021 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC;

Vu le décret 13 JUILLET 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun»;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 en date du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» de la Commission du 03 octobre 2023;

Considérant que le GAEC CHOUEYTONS est constitué par Monsieur Anthony CHÉRON, Madame Natacha CHÉRON, et Monsieur Romain TERMEAU, chefs d'exploitation;

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social;

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés;

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés;

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation);

Considérant que la demande d'agrément du GAEC CHOUETTONS satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du Code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun;

DÉCIDE

Article 1 : La décision d'agrément du 03/10/2023 est modifiée comme suit :

Le prénom de Mme CHÉRON indiqué par erreur comme étant « Nathalie » dans les considérants doit être remplacé par « Natacha ».

Fait à Blois, le 24/10/2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
L'adjoint du chef du service économie
agricole et territoires ruraux,



Mathieu NIVAL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, 78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-10-25-00002

Arrêté préfectoral approuvant la modification
des statuts de l'association foncière de RAHART.



**Arrêté n°
approuvant la modification des statuts de l'association foncière de RAHART**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, Préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1973 portant constitution de l'association foncière de RAHART ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012005-0011 du 05 janvier 2012 approuvant les statuts de l'association foncière de RAHART ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SÉAC'H, Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de la commune de RAHART réunie en date du 09 septembre 2023, approuvant la modification de l'article 7.3 des statuts de l'association foncière de RAHART ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La modification des statuts de l'association foncière de RAHART telle qu'adoptée par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 09 septembre 2023 est approuvée.

ARTICLE 2 : Il appartiendra au président de l'association foncière de RAHART de notifier le présent arrêté préfectoral avec les statuts modifiés aux différents propriétaires de l'association foncière.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame le Maire de RAHART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de RAHART et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques de Loir-et-Cher,
- Monsieur le comptable de la trésorerie de Vendôme,
- Madame le Maire de RAHART.

Fait à BLOIS, le **25 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,



Patrice FRANÇOIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de Loir-et-Cher**
Place de la République - BP 40299
41006 BLOIS cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

2 / 2

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-10-27-00003

Arrêté préfectoral fixant l'actualisation de la
valeur locative des baux ruraux pour la période
du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024



**Arrêté N°
fixant l'actualisation de la valeur locative des baux ruraux
pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L411-11 et R411-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, et notamment son article 62,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, Préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-12-06-003 du 6 décembre 2019 relatif à l'encadrement des baux ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Patrick SEAC'H aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis émis le 23 octobre 2023 par la commission consultative paritaire des baux ruraux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'indice national des fermages pour 2023 est constaté à la valeur de 116,46. Cet indice est applicable pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 septembre 2024.

La variation de l'indice national des fermages 2023 par rapport à l'année 2022 est de + 5,63 %.

1 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31. mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public 9h – 12h et 13h30 - 17h / 5

Article 2 : La valeur monétaire du point permettant le calcul de la valeur locative des terres et prés nus pour les baux en cours conclus ou renouvelés en application de dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé est fixée à **0,0204 €**.

Article 3 : La valeur monétaire du point permettant le calcul de la valeur locative des terres et prés nus pour les baux conclus ou renouvelés à partir du 17 décembre 2019 est fixée à :

- **0,778 €** pour chacun des 30 premiers points ;
- **1,779 €** pour chacun des points compris entre 31 et 70 ;
- **2,112 €** pour chacun des points à partir de 71.

Ces valeurs sont applicables pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 septembre 2024.

La valeur locative annuelle des terres et prés nus fixée en application et selon la méthodologie de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé, est comprise, pour la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, entre les minima et maxima suivants :

Petite Région Agricole	Minima	Maxima
Perche	50,03 €/ha	200,10 €/ha
Perche Vendômois	50,03 €/ha	200,10 €/ha
Vallée du Loir	78,49 €/ha	219,11 €/ha
Gâtine Tourangelle	57,14 €/ha	202,21 €/ha
Beauce	57,14 €/ha	221,22 €/ha
Vallée et coteaux de la Loire	46,47 €/ha	195,88 €/ha
Sologne viticole	28,68 €/ha	200,10 €/ha
Plateaux bocagers de la Touraine Méridionale	57,14 €/ha	197,99 €/ha
Champagne Berrichonne	57,14 €/ha	197,99 €/ha
Grande Sologne	37,57 €/ha	178,98 €/ha

Article 4 : La valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation au titre de la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est comprise, pour les baux de 9 ans conclus ou renouvelés à partir du 17 décembre 2019, entre les minima et maxima suivants :

Description des catégories de bâtiments	Minima et maxima en €/m ²
Bâtiments spécifiques répondant aux normes en vigueur : porcherie, stabulations aménagées, chais, silos à céréales, local de stockage de produits phytosanitaires, bergeries, bâtiments avicoles, bâtiments cunicoles...	4,22 à 13,34 €/m ²
Bâtiment ou hangar fermé sur au moins 3 faces sans équipements spécifiques et ayant les dimensions minimales suivantes : Hauteur de passage : 4 mètres Profondeur : 10 mètres Largeur des portes : 4 mètres	2,45 à 4,67 €/m ²
Autres bâtiments de construction traditionnelle ou non, en bon état, y compris grange en mur de pierre, d'accès facile et ayant les dimensions minimales suivantes : Hauteur de passage : 3 m Profondeur : 5 m Largeur des portes : 3 m	1,56 à 2,45 €/m ²
Tous les autres bâtiments tels que par exemple toit à porc, appentis, poulaillers en matériaux légers, etc...	0,22 à 1,56 €/m ²

Coefficient d'entretien : un coefficient d'entretien est appliqué sur la valeur locative retenue de la manière suivante :

- Coefficient 1 : bâtiment en bon état
- Coefficient 0,8 : bâtiment en état moyen
- Coefficient 0,5 : bâtiment en état dégradé

Autres types de bâtiments :

Description des catégories de bâtiments	Minima et maxima
Bâtiments d'exploitation de réfrigération et de conservation	3,89 à 13,34 €/m ²
Bâtiments liés aux activités équestres	
- Aires d'évolution extérieure (carrière, piste et paddock)	1,22 à 7,00 €/m ²
- Aires d'évolution intérieure (manège couvert)	4,67 à 34,91 €/m ²
- Logement des animaux (box individuels ou collectifs, aires de soins)	5,78 à 34,91 €/m ²
- Bâtiments relatifs à l'accueil du public et à l'administration	8,67 à 52,36 €/m ²

Article 5 : L'indice de référence des loyers (IRL) est constaté pour le 2^{ème} trimestre 2023 à la valeur de 140,59. Cet indice est applicable pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 septembre 2024.

La valeur monétaire du point permettant le calcul de la valeur locative annuelle du loyer des bâtiments d'habitation est égale à :

- 0,449 € pour chacun des 1 000 premiers points ;
- 1,793 € pour chacun des points compris entre 1 001 et 4 000 ;
- 3,779 € pour chacun des points à partir de 4 001.

La valeur locative annuelle des bâtiments d'habitation au titre de la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est comprise, dans le cas des baux de 9 ans, entre les minima et maxima suivants :

Éléments de calcul de la valeur annuelle des loyers (exprimés en € / m ² selon mesurage Carrez) selon situation des locaux						
	En communes urbaines et périurbaines		En zones urbanisables des autres communes		Habitat rural isolé (hors communes ur- baines et périurbaines)	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
- Pour chacun des 50 premiers m ²	35,26	139,29	32,71	124,76	29,07	112,65
- Pour chacun des m ² > à 50 jusqu'à 120	15,75	60,56	13,32	54,50	12,12	48,45
- Pour chacun des m ² > à 120	10,90	42,40	9,69	37,55	8,48	33,91

Article 6 : Les prix moyens des denrées servant à la détermination du montant des fermages viticoles, pour les échéances comprises dans la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont fixés comme suit :

Pour les baux conclus ou renouvelés avant le 17 décembre 2019

VINS Sans Indication Géographique (VSIG)

VINS en Indication Géographique Protégée (IGP)

Rouge : 66,40 €/hl

Blanc : 81,15 €/hl

VINS en Appellation d'Origine Protégée (AOP)

AOC Coteaux du Vendômois blanc et rouge confondus : 66,08 €/hl

AOC Touraine blanc et rouge confondus : 91,23 €/hl

AOC Cheverny/Cour Cheverny blanc et rouge confondus : 91,23 €/hl

Pour les baux conclus ou renouvelés à compter du 17 décembre 2019

VINS Sans Indication Géographique (VSIG)

VINS en Indication Géographique Protégée (IGP)

Rouge : 66,40 €/hl

Blanc : 81,15 €/hl

VINS en Appellation d'Origine Protégée (AOP)

AOC Coteaux du Vendômois blanc : 66,08 €/hl

AOC Coteaux du Vendômois rouge : 66,08 €/hl

AOC Touraine blanc : 94,82 €/hl

AOC Touraine rouge : 66,08 €/hl

AOC Cheverny blanc/Cour Cheverny : 94,82 €/hl

AOC Cheverny rouge : 66,08 €/hl

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **27 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint



Patrice FRANÇOIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, 78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

5 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31, mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h / 5

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-10-25-00001

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de
l'association foncière de remembrement de
FAYE.



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et territoires ruraux

**Arrêté n°
relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de FAYE**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L133-1 et suivants et R133-1 et suivants dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, Préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant et constituant l'association foncière de remembrement sur la commune de FAYE, en date du 14 novembre 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21 00021 daté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SÉAC'H, Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de FAYE en date du 23 février 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de FAYE, en date du 03 avril 2023 ;

Vu l'acte administratif de cession des biens de l'association foncière de FAYE, à la commune de FAYE en date du 03 juillet 2023, publié et enregistré le 21 juillet 2023 au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de BLOIS 1, Volume 4104P01 2023 P N° 9016 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 02 octobre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée à compter de la date du présent arrêté, la dissolution de l'association foncière de remembrement de FAYE.

ARTICLE 2 : La dissolution de cette association foncière de remembrement est motivée par le fait que l'objet en vue duquel elle avait été créée est épuisé.

L'actif est dévolu et le passif de l'association foncière de remembrement de FAYE est transféré à la commune de FAYE.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

1 / 2

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame le Maire de FAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de FAYE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques de Loir-et-Cher,
- Monsieur le comptable de la trésorerie de Vendôme,
- Monsieur le Président de l'association foncière de FAYE,
- Madame le Maire de FAYE.

Fait à BLOIS, le **25 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,



Patrice FRANÇOIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de Loir-et-Cher**
Place de la République - BP 40299
41006 BLOIS cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

2 / 2

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-10-26-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler d'un petit train routier touristique dans
le centre-ville de Blois



**Arrêté préfectoral n° 41-2023-
portant autorisation de circuler d'un petit train routier touristique
dans le centre-ville de Blois
du 20 décembre 2023 au 6 janvier 2024**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles R312-3, R312-4, R312-11, R312-12 à R312-21, R313-6, R317-24, R321-19, R323-1, R323-25, R433-8 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R133-37 et R233-1 ;

Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu la circulaire du 2 mai 2013 de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

Vu la circulaire du 12 février 2004 de la direction de la sécurité et de la circulation routières relative aux conditions d'application de la réglementation relative aux petits trains touristiques routiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SÉAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-22-00001 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande présentée le 4 octobre 2023 par la SARL JOG ANIMATIONS représentée par M. Oscar DUPOUY domiciliée 2 avenue du Commandant de Nervo à La Baule-Escoublac (44500), en vue de faire circuler à Blois, lors des animations de Noël, sur des voies ouvertes à la circulation routière, un petit train routier touristique :

- du mercredi 20 décembre 2023 au samedi 6 janvier 2024 de 14h30 à 19h00 tous les jours sauf les 25 décembre 2023 et 1^{er} janvier 2024.

Vu l'avis de la ville de Blois favorable à l'exploitation d'un petit train touristique par la société « JOG ANIMATIONS », gérée par M. Oscar DUPOUY et ce, pour la période du 20 décembre 2023 au 6 janvier 2024 ;

Vu la licence de transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui n°2022/52/0000220 délivrée le 23 mars 2022 à la société « JOG ANIMATIONS » pour une durée de 5 ans ;

Vu le plan de l'itinéraire du service (parcours initial, prise de service et fin de service, prise de carburant) transmis par l'entreprise en annexe 1 ;

Vu le procès verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 11 mars 2013 pour le train principal de marque AKVAL en annexe 2a ;

Vu le procès verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 31 mai 2013 pour le train de secours de marque DOTTO en annexe 2b ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés en annexe 3 ;

Considérant les animations de Noël de la ville de Blois,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL JOG ANIMATIONS, représentée par M. Oscar DUPOUY, domiciliée 2 avenue du Commandant de Nervo à La Baule-Escoublac (44500), est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou commerciales sur le territoire de la commune de Blois sous son entière responsabilité, un petit train routier destiné à transporter des personnes, sous réserve de la mise en conformité de l'ensemble des pièces nécessaires à l'exploitation du petit train, notamment en ce qui concerne les polices d'assurances et les cartes grises de chacun de ses véhicules, et que les dispositions du présent arrêté soient scrupuleusement respectées.

Le petit train est autorisé à circuler sur l'itinéraire décrit en annexe 1 :

- du mercredi 20 décembre 2023 au 6 janvier 2024 de 14h30 à 19h00 tous les jours sauf les 25 décembre 2023 et 1^{er} janvier 2024.

Le petit train est autorisé à circuler à vide (sans voyageurs) pour les déplacements liés aux besoins d'exploitation (déplacement du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant) ;

Pour l'approvisionnement en carburant, le train ira en entier, soit avant de circuler pour le marché de Noël entre 12h et 14h00, soit en fin de journée de 19h à 21h - Fréquence 1 journée sur deux sur l'itinéraire décrit en annexe 1 ;

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation a l'obligation de soumettre les ensembles désignés à l'article 4 ci-dessous, à une visite technique annuelle, prévue par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015.

Article 3 : Les petits trains routiers dont les caractéristiques sont fixées dans l'article 4 ci-dessous relèvent de la catégorie I, c'est-à-dire, uniquement autorisés à circuler sur les voies routières définies en annexe 1 dont aucune pente ne peut être supérieure à 5 %.

Article 4 : Composition de l'ensemble routier :

Ensemble routier principal	type	genre	n° dans la série du type	carrosserie	n° d'immatriculation
Véhicule tracteur de marque AKVAL (locomotive)	ORIGINAL	VASP	0000ORIGIN0139059P	NON SPEC	BL 101 EA
Remorque n° 1 de marque AKVAL (wagon)	Wagon1	RESP	VF9WAGON1LA434048	NON SPEC	FX 762 ZM
Remorque n° 2 de marque AKVAL (wagon)	Wagon1	RESP	VF9WAGON1LA434047	NON SPEC	FX 729 ZM
Remorque n° 3 de marque AKVAL (wagon)	Wagon1	RESP	VF9WAGON1LA434046	NON SPEC	FX 744 ZM

ou

Ensemble routier de secours	type	genre	n° dans la série du type	carrosserie	n° d'immatriculation
Véhicule tracteur de marque DOTTO (locomotive)	ORIGINAL	VASP	000ORIGIN0139126B	NON SPEC	BJ 148 KJ
Remorque n° 1 de marque DOTTO (wagon)	ORIGINAL	REM	000ORIGIN0149126B	NON SPEC	BJ 394 KJ
Remorque n° 2 de marque DOTTO (wagon)	ORIGINAL	REM	000ORIGIN0159126B	NON SPEC	BJ 281 KJ
Remorque n° 3 de marque DOTTO (wagon)	ORIGINAL	REM	000ORIGIN0169126B	NON SPEC	BJ 358 KJ

Article 5 : Toutes les dispositions prévues par le code de la route, concernant la signalisation routière, les arrêtés préfectoraux, municipaux et départementaux, ainsi que celles propres aux ensembles de plusieurs véhicules remorqués devront être rigoureusement observées.

Article 6 : Les conducteurs conduisant l'ensemble de véhicules cités à l'article 4, ci-dessus, devront faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'ils emprunteront les itinéraires décrits en annexe 1.

Article 7 : Le petit train routier décrit dans le présent arrêté devra répondre aux prescriptions fixées par le titre Ier du livre III du code de la route.

Article 8 : La longueur totale des ensembles de véhicule ne pourra pas dépasser dix-huit mètres.

Article 9 : Le nombre de véhicules remorqués ne pourra pas en aucun cas excéder trois. Ils seront munis de feux de position latéraux.

Article 10 : Un feu tournant orangé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 juillet 1972 susvisé, d'une part à l'avant et d'autre part à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du 1er et du dernier véhicule.

Article 11 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. La place d'un accompagnateur pourra être prévue dans le véhicule tracteur.

Article 12 : La SARL « JOG ANIMATIONS » représentée par M. Oscar DUPOUY, responsable de la circulation du petit train devra souscrire une assurance en vue de couvrir tous les risques d'accidents corporels ou matériels pouvant survenir.

Article 13 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules ou tout défaut de contrôle technique entraînent ipso facto la perte de validité du présent arrêté.

Article 14 : Dans l'éventualité où les dispositions précitées ne seraient pas respectées et mettraient en cause la sécurité tant des passagers que celle des spectateurs et des autres usagers, la circulation de ce petit train devra immédiatement être arrêtée, soit à l'initiative du pétitionnaire, soit sur l'injonction de l'autorité municipale, soit celle de la direction départementale de la sécurité publique ou de son représentant.

Article 15 : La présente autorisation ne dispense pas son titulaire d'avoir satisfait au préalable à toutes les prescriptions prévues par la réglementation relative aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

Article 16 :

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher
- Monsieur le maire de Blois
- Monsieur le directeur de la société JOG ANIMATIONS

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 26/10/2023

P/Le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires et
par délégation
Le chef de service prévention des risques, ingénierie de
crise, éducation routière



David MATHON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

II) Description du circuit

A) Parcours :

- Rue Emile Laurens (Départ / Arrivée)
- Rue du Commerce
- Place du Marché au Beurre / Contre Allée Denis Papin
- Rue Pardessus
- Rue du Commerce
- Rue Saint-Martin
- Place Louis XII
- Rue Anne de Bretagne
- Rue des Jacobins
- Rue Saint-Lubin
- Rue des Trois Marchands
- Quai de l'Abbé Grégoire
- Quai de la Saussaye
- Place de la Résistance
- Rue Denis Papin
- Rue des Orfèvres
- Place Louis XII
- Rue Emile Laurens (Départ / Arrivée)

A.1) Les arrêts :

- Rue Emile Laurens (Départ / Arrivée)
-
-

Plan Parcours Principal :



B) Circuits Techniques :

B.1) Prise de Service et Fin de Service :

Lieu de stockage : Parking de l'Hôtel Dieu, 17 Quai de l'Abbé Grégoire, 41012 Blois.

Parcours entre le lieu de stockage et le lieu de départ du circuit :

- Parking de La Maison de la BD à Blois (**Départ**)
- Rue des Jacobins
- Rue Saint-Lubin
- Place Louis XII
- Rue Emile Laurens (**Arrivée**)

Parcours entre le lieu de départ du circuit et le lieu de stockage :

- Rue Emile Laurens (**Départ**)
- Rue du Commerce
- Rue des Orfèvres
- Place Louis XII
- Rue Anne de Bretagne
- Rue des Jacobins
- Parking de La Maison de la BD à Blois (**Arrivée**)

B.2) Prise de carburant :

Carburant : Access Total Energies au 107 Avenue de Vendôme, 41000 Blois.

Parcours pour prise de carburant :

- Parking de La Maison de la BD à Blois
- Rue des Jacobins
- Quai de l'Abbé Grégoire
- Quai de la Saussaye
- Place de la Résistance
- Rue Denis Papin
- Rue Prte Côte
- Rue Gallois
- Rue du Bourg Neuf
- Avenue de Vendôme
- Station Access Total Energies

Plan Prise de Service et Fin de Service :



● Départ / Arrivée

→ Sens de circulation

Plan Prise de Carburant :



VI - PTT-4901-2013-001

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 - Catégorie(s) du petit train routier touristique : I

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorque(s) (*)

Catégorie II : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)

Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)

2.1. Véhicule tracteur :

Marque : **AKVAL**

Type : ORIGINAL – n° **0000RIGIN0139059P**

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

2.2 Remorque n° 1

Marque : **AKVAL**

Type : WAGON1 - n° **VF9WAGON1LA434048**

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2.3 Remorque n° 2

Marque : **AKVAL**

Type : WAGON1 - n° **VF9WAGON1LA434047**

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2.4 Remorque n° 3

Marque : **AKVAL**

Type : WAGON1- n° **VF9WAGON1LA434046**

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	22			
Passagers dans la deuxième remorque :	22			
Passagers dans la troisième remorque :	22			

Montant de la redevance : 149,72 €

Date : 11/03/2013

Le Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie

Christian NAUBRON



VI - PTT - 4901 - 2013 - 003

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 - Catégorie(s) du petit train routier touristique : I

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

- Catégorie I : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)
- Catégorie II : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)
- Catégorie III : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)
- Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)

2.1. Véhicule tracteur :

Marque : **DOTTO** - n° BJ-148-KJ
 Type : ORIGINAL – n° **000ORIGIN0139126B**
 Genre : VASP
 Carrosserie : NON SPEC

Place assise : 1

2.2 Remorque n° 1

Marque : **DOTTO** – n° BJ-394-KJ
 Type : ORIGINAL – n° **000ORIGIN0149126B**
 Genre : RESP
 Carrosserie : NON SPEC

2.3 Remorque n° 2

Marque : **DOTTO** – n° BJ - 281- KJ
 Type : ORIGINAL – n° **000ORIGIN0159126B**
 Genre : RESP
 Carrosserie : NON SPEC

2.4 Remorque n° 3

Marque : **DOTTO** - BJ-358-KJ
 Type : ORIGINAL – n° **000ORIGIN0169126B**
 Genre : RESP
 Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	18			
Passagers dans la deuxième remorque :	18			
Passagers dans la troisième remorque :	18			

Montant de la redevance : 149,72 €

Date 31/05/2013

Le technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie

Christian NAUBRON



Règlement de sécurité d'exploitation de la SARL JOG ANIMATIONS relatif au circuit emprunté par le Petit Train Touristique Routier pour le Marché de Noël de Blois en 2023

Le présent document sera annexé* à l'autorisation préfectorale de circulation du Petit Train Touristique Routier.

*Ce document est obligatoire depuis le 1er juillet 2012 (arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars, destinés à des usages de tourisme et de loisirs).

Préambule :

Le règlement de sécurité d'exploitation vise à permettre une bonne information sur les éventuels points sensibles répertoriés sur le circuit.

Bien que pouvant préciser certaines adaptations de conduite, il n'est qu'un rappel non exhaustif des prescriptions du code de la route.

Le circuit relatif à ce règlement est joint en annexe avec la demande d'autorisation de circuler.

Les précisions sur les points sensibles sont données ci-dessous.

Remarques générales sur le circuit :

Le circuit emprunte des voies en agglomération et des rues piétonnières du centre-ville. Les conditions de circulation sont les conditions normales en agglomération. Des points de vigilance accrue sont répertoriés ci-dessous.

Points de vigilance accrue répertoriés et règles particulières de conduite :

I. Zones dédiées aux piétons :

Les piétons déambulent sans se soucier de leur emplacement sur la chaussée.

Procédure spéciale de conduite : Vigilance accrue en ce qui concerne les traversées inopinées de piétons et vitesse adaptée aux possibilités de freinage.

II. Intempéries / état de la chaussée :

Les pentes conjuguées à certains revêtements (rues pavées) peuvent allonger les distances de freinage surtout en cas d'humidité de la chaussée.

Procédure spéciale de conduite : Le conducteur sera particulièrement vigilant à ne pas prendre de vitesse selon la configuration du terrain et les intempéries, il n'ira pas au-delà de la troisième vitesse du petit train.

III. Zones de carrefours / Intersections :

A certaines heures, la circulation sur les carrefours est plus ou moins fluide.

Procédure spéciale de conduite : A l'entrée des intersections, le conducteur engagera son petit train à très faible allure en se signalant par sa clochette et son gyrophare.

Procédure spéciale de conduite : D'une manière générale, le chauffeur doit veiller à ne s'engager dans un carrefour que s'il a la certitude de ne pas être une gêne à la circulation.

IV. Voies cyclables

Procédure spéciale de conduite : Le chauffeur sera particulièrement vigilant lorsqu'à une intersection le train croisera une voie cyclable. Compte tenu de la longueur du train, 30 mètres avant de tourner il anticipera le déclenchement de son clignotant et vérifiera ses rétroviseurs.

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-10-24-00003

Arrêté réglementant temporairement la
circulation des véhicules sur l'autoroute A71



Arrêté
réglementant temporairement la circulation des véhicules
sur l'autoroute A 71 concédée à la société Cofiroute,
pendant les travaux de remplacement des supports de BN4 dans la bifurcation A71 A85
sur les ouvrages PI 2060/23 et PS 171TER/26, la réfection des enrobés des bretelles Orléans
vers Tours et Tours vers Orléans ainsi que le relamping de la bretelle Orléans vers Tours

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route et notamment les articles R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1ère et 8ème partie, relative à la signalisation temporaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Pelletier, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023

Vu l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-21-00001 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-22-00021 du 29 août 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher et subdélégation de signature à certains agents ;

Vu l'avis de monsieur le Préfet du Cher émis au titre de la police de la circulation en date 29 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil départemental du Cher en date du 18 septembre 2023 ;

Vu l'avis de direction interdépartementale des routes Centre Ouest en date du 18 septembre 2023 ;

1 / 4

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Vu la note du ministre chargé des transports du 19 janvier 2023 définissant le calendrier « des jours hors-chantier » retenus pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier relatif aux essais de poussée sur les barrières de sécurité type BN4 sur 2 ouvrages de la bifurcation A71/A85 ;

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux de remplacement des supports de BN4 dans la bifurcation A71/A85 sur les ouvrages PI 2060/23 et PS 171 TER/26, la réfection des enrobés des bretelles Orléans vers Tours et Tours vers Orléans ainsi que le relamping de la bretelle Orléans vers Tours ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

ARRÊTENT

Article 1 : Calendrier

les travaux de remplacement des supports de BN4 dans la bifurcation A71/A85 sur les ouvrages PI 2060/23 et PS 171 TER/26, la réfection des enrobés des bretelles Orléans → Tours et Tours → Orléans ainsi que le relamping de la bretelle Orléans → Tours nécessiteront la fermeture des bretelles Orléans → Tours et Tours → Orléans de la bifurcation A71/A85 du 13/11/2023 au 17/11/2023.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 2 jours suivant la date initialement prévue à l'exception des week-ends et des jours hors chantiers. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux prévus.

Article 2 : Dispositions d'exploitation

Les travaux se dérouleront sous fermeture des bretelles Orléans → Tours et Tours → Orléans de la bifurcation A71/A85 du 13/11/2023 à 9h00 au 17/11/2023 à 10h00.

- **Du 13/11/2023 09h00 au 15/11/2023 9h00** → Remplacement des supports des BN4 sur le PI 2060/23 et remplacement des lampes des candélabres de la bretelle Orléans/Tours par du LED.

- **Du 15/11/2023 9h00 au 17/11/2023 10h00** → Réfection des enrobés de la bretelle Orléans/Tours
Fermeture totale de la circulation dans la bretelle **Tours → Orléans** du **13/11/2023 10h** au **17/11/2023 10h**

- **Du 13/11/2023 09h00 au 15/11/2023 9h00** → Réfection des enrobés de la bretelle Tours/Orléans.

- **Du 15/11/2023 à 9h00 au 17/11/2023 à 10h00** → Remplacement des supports de BN4 sur le PSI 171TER/26

Pendant la période définie dans l'article 1, les inter-distances prévues dans les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier entre 2 chantiers consécutifs sur la même chaussée pourront être réduites de la manière suivante :

- inter-distance réduite à 3,5 km entre deux neutralisations de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR).
- Sans inter-distance entre une neutralisation de voie et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence
- inter-distance réduite à 3,5 km entre un basculement de chaussée et des neutralisations de voie
- inter-distance réduite à 10 km entre deux basculements de chaussée

Ces dispositions concernent le chantier cité à l'article 1 ainsi que les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

Article 3 : Déviations

3-1) Itinéraire de déviation proposé aux usagers souhaitant rejoindre Tours en provenance d'Orléans/Paris (A71 sens 1) :

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A85 en direction de Tours seront déviés par : le diffuseur n°5 (Vierzon Centre) au PR 177 sur A71 et rentreront par le même diffuseur en direction d'Orléans/Tours et sortiront à la bifurcation A71/A85 en direction de Tours.

3-2) Itinéraire de déviation proposé aux usagers souhaitant rejoindre Orléans/Paris en provenance de Tours (A85 sens 1) :

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A71 en direction d'Orléans/Paris seront déviés par le diffuseur n°5 (Vierzon Centre) au PR 177 sur A71 et rentreront par le même diffuseur en direction d'Orléans/Paris.

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier et la signalisation de déviation seront mises en place et entretenues par la société COFIROUTE.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 5 : Constatation infractions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
- Monsieur le chef du district de Sologne de la société COFIROUTE,

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,
- Madame la sous-préfète de Vierzon,
- Monsieur le président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le directeur des routes interdépartemental Centre Ouest,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,
- Monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours du Cher,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 18,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr),
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

Fait à Blois, le 24/10/23

P/Le Préfet et par délégation,
P/ Le directeur départemental des territoires
de Loir-et-Cher et par délégation,
Le chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



David MATHON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

4/4

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-10-24-00001

Arrêté fixant la liste des candidats admis au PAE
FPSC organisé par l'UFOLEP 41 - Jury du 23
septembre 2023



**Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du
certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)
organisées par le comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher
- Jury du 23 septembre 2023 -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifiés, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu les décisions d'agréments des référentiels internes de formation et de certification délivrées par le Ministère de l'Intérieur à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2021.12.23.00006 du 23 décembre 2021 modifié, portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2023.09.15.00002 du 15 septembre 2023 fixant la composition du jury d'examen de la formation PAE FPSC organisée par le comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher ;

Vu le procès-verbal d'examen du 23 septembre 2023 ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont admis aux épreuves de l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques, organisées par le comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher, les candidats désignés ci-après :

- CARTI Déborah, née le 26 août 1983 à BELFORT (90),
- FLAMAND Maurice, né le 4 juin 1959 à BAZINVAL (76),
- GALVAIN Christophe, né le 22 août 1964 à LA MURE (38),
- HERVÉ Léa, née le 12 octobre 2002 à SAINT-BRIEUC (22),
- LACOSTE Julien, né le 17 avril 1997 à AUBAGNE (13),
- LASNE-DESVAREILLES Elisa, née le 13 mai 2002 à PARAY-LE-MONIAL (71),
- L'HONORÉ Maxence, né le 13 mai 1997 à POISSY (78),
- MARANDON Louis, né le 17 mars 2001 à BOURG-LA-REINE (92),
- MOREAU Stéphanie, née le 26 avril 1990 à PARTHENAY (79),
- OLEK Anne, née le 27 août 1997 à SAINT-MAURICE (94).

Article 2 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et notifié au comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher.

Blois, le 24 OCT. 2023

Le Préfet,

Le Préfet,

Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2/2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-10-17-00001

AP Agrément entreprise domiciliation SASU
CONSULTING



Arrêté n° 41-2023

portant décision d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
(SASU DSCONSULTING)

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 123-11-3 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-166-5, et R. 123-168,

VU le code monétaire et financier et notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-43 à R. 561-50,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1965 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

VU le décret du 11 avril 2022 portant nomination de Mme Clémence LECOEUR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté n° 41-2023-10-05-00001 du 5 octobre 2023 confiant à Mme Clémence LECOEUR, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, la suppléance du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher du 10 octobre 2023 au 27 octobre 2023,

VU la demande, en date du 19 septembre 2023, complétée le 16 octobre 2023, présentée par Mme Johlane JACQUET, présidente de la SASU DSCONSULTING, société de conseils, formation, enseignement, coaching et consulting aux entreprises privées et publiques, dont le siège social est situé à ROMORANTIN-LANTHENAY - 50 rue Marceau, et les pièces annexées, en vue d'obtenir, pour son établissement secondaire sis 10 rue de la Chocolaterie à BLOIS (41000), l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises,

.../...

CONSIDERANT que l'entreprise requérante remplit les conditions requises par le code de commerce en vigueur pour accéder au bénéfice de l'agrément sollicité,

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L. 123-11-3 du code de commerce, relatif à l'activité de domiciliation d'entreprises, est délivré à :

- la SASU DSCONSULTING, société de conseils, formation, enseignement, coaching et consulting aux entreprises privées et publiques, pour son établissement secondaire sis 10 rue de la Chocolaterie à BLOIS (41000), représentée par Mme Johlane JACQUET, présidente.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications déclarées dans le dossier de demande, prévues à l'article R. 123-166-2 du code de commerce, doit être déclaré au préfet de Loir-et-Cher, dans un délai de deux mois.

Article 4 : Toute création d'un ou plusieurs établissements secondaires devra également être déclarée au préfet de Loir-et-Cher, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R. 123-166-4 du code de commerce.

Article 3 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Johlane JACQUET et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Blois, le 17 OCT. 2023



Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Clémence LECOEUR

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- ✓ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-10-17-00002

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des candidatures en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire à LESTIOU les dimanches 3 et 10 décembre 2023



ARRÊTÉ n°

**portant convocation des électeurs et
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire à LESTIOU
les dimanches 3 et 10 décembre 2023**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 45 ;

VU le décret du 11 avril 2022 portant nomination de Madame Clémence LECOEUR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-10-05-00001 du 5 octobre 2023 confiant à Madame Clémence LECOEUR, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, la suppléance du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher du 10 au 27 octobre 2023 ;

VU la démission de Monsieur Guillaume NONNENMACHER de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal, effective au 30 septembre 2020 ;

VU les démissions de Madame Sabrina GUÉNARD et de Messieurs Frédéric GUILLONNEAU et Tristan HENRY de leur mandat de conseillers municipaux, effectives dès leur signification au maire ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Lestiou, dont l'effectif légal est de onze membres, compte quatre sièges vacants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 258 du code électoral, d'organiser une élection partielle en vue de compléter le conseil municipal de la commune de Lestiou qui a perdu le tiers de ses membres ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de Lestiou sont convoqués le **dimanche 3 décembre 2023** et, en cas de second tour, le **dimanche 10 décembre 2023**, pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Organisation du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

Article 3 : Inscription sur les listes électorales

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 27 octobre 2023, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Article 4 : Liste électorale et liste d'émargement

Les élections auront lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Les listes d'émargement seront établies au vu des listes électorales à jour :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 13 novembre 2023),
- du tableau des inscriptions prises en applications de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 28 novembre 2023).

Article 5 : Dépôt des candidatures

Les candidatures seront reçues à la préfecture de Loir-et-Cher, aux jours habituels d'ouverture des bureaux :

Pour le 1^{er} tour :

- du lundi 13 au mercredi 15 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 16 novembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Pour le 2nd tour :

- le lundi 4 décembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 5 décembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 : Modalités de dépôt des candidatures

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature sont obligatoirement rédigées sur un imprimé disponible en ligne sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr / Rubrique : Politique publiques/Citoyenneté-Elections/Elections municipales partielles).

Si le candidat choisit de ne pas venir remettre en personne sa candidature, il devra désigner une personne qu'il aura dûment mandatée à cet effet en lui donnant mandat sur papier libre ou en renseignant le document mis en ligne sur le site www.loir-et-cher.gouv.fr.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un même représentant soit désigné par plusieurs candidats pour déposer leurs candidatures individuelles.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour sera **ouverte le lundi 20 novembre 2023 à zéro heure et close le samedi 2 décembre mars 2023 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 4 décembre 2023 à zéro heure et close le samedi 9 décembre 2023 à zéro heure.**

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 29 novembre 2023 pour le premier tour et le mercredi 6 décembre 2023 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Article 9 :

Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 :

Conformément à l'article L. 247, 2^{ème} alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 11 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de Lestiou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Lestiou et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **7 OCT. 2023**



Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Clémence LECOEUR

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

1505 109 5 0°

Préfecture

41-2023-10-27-00004

Arrêté autorisant l'ADEME à occuper temporairement des parcelles privées pour réaliser des opérations de mise en sécurité du site anciennement exploité par la société BLOIS DECAP à BLOIS



ARRÊTÉ n° 41-2023-10-27-0000

**autorisant l'ADEME à occuper temporairement des parcelles privées pour réaliser
des opérations de mise en sécurité du site anciennement exploité
par la société BLOIS DÉCAP à BLOIS**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement (Livre V Titre I) et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8-II ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du 29 mars 2023 relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site anciennement exploité par la société BLOIS DECAP sur le territoire de la commune de Blois et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) ;

Considérant qu'afin de garantir la réalisation des travaux prescrits, il convient de permettre aux représentants de l'ADEME d'intervenir sur les terrains ayant accueilli la société BLOIS DECAP ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance les 6 et 29 juin 2023 de l'ancien exploitant et liquidateur de la société BLOIS DECAP, M. Gilles CZERWIEC, de l'ancienne propriétaire des terrains, Mme Gladys CZERWIEC et de M. Yves CZERWIEC, nouveau propriétaire des terrains ;

Considérant les observations communiquées dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargées de l'exécution des travaux de mise en sécurité et de caractérisation de l'environnement du site situé au 67 bis, quai Henri Chavigny sur la commune de BLOIS, parcelles cadastrées n° CY 356 et n° CY 357, sont autorisés pour une durée fixée à l'article 5, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office du 27 octobre 2023.

À cet effet, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Le plan correspondant relatif aux bâtiments et terrains concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les propriétaires ou locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber les travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023.

ARTICLE 3

Préalablement au début de l'intervention, un état des lieux faisant l'objet d'un procès verbal contradictoire est établi en présence de l'ADEME, et du propriétaire des terrains, M. Yves CZERWIEC ou de son représentant.

À défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer le contradictoire avec les agents de l'ADEME au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause, à l'occasion des travaux, sont à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 4

Chacun des responsables chargés de travaux doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification à l'ADEME et est valable pour une durée de 3 ans à compter de cette même date.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Une copie est adressée à M. Gilles CZERWIEC, à Mme Gladys CZERWIEC, à M. Yves CZERWIEC, à la préfète de la région Centre – Val de Loire, au maire de BLOIS et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Blois, le **27 OCT. 2023**

Pour le Préfet, la Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet,



CLÉMENCE LECŒUR

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE
PLAN



Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 OCT. 2023

Pour le Préfet, la Sous-préfète,
Directrice de Cabinet,

Clémence LECCUR

Préfecture

41-2023-10-17-00005

Arrêté portant création d'un secteur
d'information sur les sols à
MONT-PRES-CHAMBORD sur le site
précédemment exploité par la société "Les
Charpentes Françaises"



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service interministériel d'animation territoriale
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ n°

**portant création d'un secteur d'information sur les sols
à Mont-Près-Chambord sur le site précédemment exploité par la société
« Les Charpentes Françaises »**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 125-6, L. 125-7, L. 556-2, R. 125-41 à R. 125-47 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 410-1, R. 151-53, R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 avril 2022 proposant la création de secteur d'information sur les sols sur la commune de MONT-PRÈS-CHAMBORD ;

VU la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

VU l'absence d'avis du maire de MONT-PRÈS-CHAMBORD et du président de la communauté de communes du Grand Chambord ;

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 2 mai 2023 ;

VU l'absence d'observation et proposition émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 29 mai 2023 au 29 juillet 2023 inclus selon les formes prévues à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées datés du 12 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société Charpentes Françaises sont à l'origine d'une pollution des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'une part de formaliser et de fixer les limites d'utilisation du terrain afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et, d'autre part, de mettre en œuvre les études et travaux appropriés en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est créé à MONT-PRÈS-CHAMBORD un secteur d'information sur les sols dont les caractéristiques figurent ci-dessous et sont détaillées dans le dossier annexé au présent arrêté.

N° SSP	Nom du site	Commune	Adresse
SSP5948710101	CHARPENTES FRANÇAISES (ex BLANVILLAIN)	MONT-PRÈS-CHAMBORD	72, route des Grotteaux

Article 2 : obligations relatives à l'usage des terrains

1- Demandes d'autorisation de construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1^{er} doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

2- Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 3 : sortie du secteur d'information sur les sols

Des parcelles ne pourront être sorties du secteur d'information sur les sols qu'à la suite de la suppression des causes l'ayant rendu nécessaire.

Article 4 : obligation d'informer les propriétaires et occupants successifs

Sans préjudice des dispositions des articles L. 125-5 et L. 514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 : annexion des secteurs d'information sur les sols au PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Mont-Près-Chambord.

Article 6 : notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Mont-Près-Chambord et au Président de la communauté de communes du Grand Chambord.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la communauté de communes du Grand Chambord.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de FOSSE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **17 OCT. 2023**

Pour le préfet, la Sous-préfète,
Directrice de Cabinet,



Clémence LECCEUR

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS CHARPENTES FRANCAISES (ex BLANVILLAIN) à MONT PRES CHAMBORD

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 17 OCT. 2023

Description de l'établissement

Nom : CHARPENTES FRANCAISES (ex BLANVILLAIN)
Adresse : 72 72, route des Grotteaux
Commune(s) : MONT PRES CHAMBORD (41150)
Activités : 16.23Z - Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries
Description : Non renseignée

Pour le préfet, la sous-préfète
Directrice de Cabinet
Clémence LECŒUR

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 01/02/2022

Terrain répertorié en Secteur d'information sur les sols (SIS)

Identifiant : SSP5948710101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : Un mémoire en réhabilitation, daté du 3 juillet 2019, a été réalisé par la société INOVADIA. Les résultats des investigations réalisées sur le sol et les gaz des sols ont permis de mettre en évidence cinq zones impactées :

- partie Sud : zone A (ancien bac de traitement enterré), zone B (zone d'égouttage de l'atelier « fermettes », zone C (ancien réservoir aérien de fioul sous le hangar Sud-Est), et zone D (galerie technique des presses hydrauliques - atelier « fermettes ») ;
- partie Nord : zone E (dernier bac de traitement du bois).

Au regard des teneurs quantifiées en hydrocarbures, composés aromatiques volatils et naphtalène dans les gaz du sol sous dalle au droit de la zone A, une évaluation quantitative des risques sanitaires a été réalisée, considérant un usage futur non sensible de type « industriel/tertiaire ». Elle conclut à :

- l'absence de risque pour les usagers du site en l'état actuel du site, mais l'existence d'un risque en cas d'aménagement de bureaux au droit de la zone A (risque sanitaire inacceptable, associé à la présence d'hydrocarbures aromatiques C12-C16 et de benzène, dans le cas de l'aménagement futur d'un bureau dans le bâtiment « fermettes ») ;
- l'absence de risque pour la population hors site.

Les investigations réalisées en 2019 aboutissent également à la proposition d'un plan de gestion reposant sur l'excavation puis le stockage en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) et confinement des impacts résiduels par recouvrement de surface (trois options sont proposées), ainsi qu'à des recommandations concernant l'évacuation des déchets, la mise en sécurité du site et les précautions à prendre en cas de réalisation de travaux.

Une visite d'inspection de l'établissement, réalisée le 25 juin 2020, a permis à l'inspection des installations classées de constater la présence

d'une clôture sur la périphérie des parties Nord et Sud du site, et la coupure des fluides (eau, électricité) de la partie Sud mais pas sur la partie Nord pour laquelle deux bâtiments étaient occupés depuis peu par une société. Lors de cette visite, il n'a pas été constaté sur site la présence de déchets. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs bâtiments, localisés au sud du site menacent de s'effondrer et sont à mettre en sécurité.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 18/01/2023

Enjeux et environnement :

Description³ :

Le site a été créé en 1961 par les ETS BLAINVILLAIN sur d'anciennes parcelles agricoles et repris par la société CHARPENTES FRANÇAISES. Il est occupé depuis sa création par des activités de travail de bois. Plusieurs agrandissements et modifications ont été apportés depuis sa construction.

Le site CHARPENTES FRANÇAISES était soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques 2415 (travail du bois), 2410 (traitement du bois) et soumis à déclaration pour la rubrique 1532 (dépôt de bois). Il est divisé en deux parties (Nord et Sud) séparées par le chemin rural n° 14 dit « Chemin de la Reinerie ».

Il n'y a plus aucune activité de production au droit de la partie Sud du site depuis le 1er juin 2017. Les bâtiments ont toutefois encore été utilisés pour stocker du matériel et des matériaux non nécessaires à l'activité de production concentrée sur la partie Nord du site. Les activités de travail et de traitement du bois sur la partie Nord du site ont pris fin suite à la mise en liquidation judiciaire de la société CHARPENTES FRANÇAISES prononcée le 19 décembre 2018.

L'arrêté préfectoral complémentaire du n° 02-5119 du 17 décembre 2002 prescrit à l'exploitant un suivi des eaux souterraines. Trois piézomètres sont présents sur le site. La synthèse de la surveillance des eaux souterraines ne démontre pas l'existence d'une pollution, hormis quelques anomalies ponctuelles en plomb (en avril 2003, mai 2004 et décembre 2006) et en pesticides azotés (tébuconazole et propiconazole entre 2011 et 2013 et ponctuellement en mars 2018). Les prélèvements réalisés le 19 février 2019 à l'occasion du mémoire en réhabilitation du site n'ont pas révélé d'anomalies de qualité des eaux souterraines.

Des diagnostics de la qualité des sols ont été réalisés par la société INOVADIA le 29 avril 2013 en ce qui concerne la partie Nord et les 17 et 18 juillet 2017 en ce qui concerne la partie Sud. Ils ont mis en évidence :

- la présence de teneurs en chlorophénols et pesticides organochlorés à l'emplacement d'un ancien bac de traitement du bois situé sur la partie Nord, à l'entrée du site ;
- un impact significatif dans les sols à proximité de l'ancien bac de traitement de bois de la partie Sud du site, avec de fortes teneurs en Composés Organiques Volatils (COV) dans les gaz du sol associées à de fortes teneurs en pesticides (chlorophénols et HCH), en hydrocarbures C5 à C40, et la présence de naphthalène. Cet impact n'a pas été délimité ni verticalement ni horizontalement lors des investigations de juillet

2017 ;

- un impact significatif dans les sols à proximité de l'ancien réservoir aérien de fioul domestique dans la partie Sud du site, avec de fortes teneurs en COV dans les gaz du sol associées à de fortes teneurs en hydrocarbures C5 à C40, diminuant avec la profondeur, mais toutefois non délimité ni verticalement ni horizontalement lors des investigations de juillet 2017 ;
- un impact en chlorophénols à proximité de l'ancien tunnel d'aspersion et de la zone d'égouttage dans l'atelier « fermettes » dans la partie Sud du site, diminuant en profondeur.

Le diagnostic de la qualité des sols réalisé en juillet 2017 ayant mis en évidence la présence d'impact en COV dans les sols au droit de la partie Sud du site, des investigations sur les milieux d'exposition (gaz du sol, air ambiant et eau du robinet) ont été réalisées en novembre 2017 sur cette zone. Il conclut que les risques pour les usagers du site par contact/ingestion de l'eau du réseau d'eau potable et par inhalation d'air à l'intérieur des bureaux sont écartés. Il préconise toutefois de réaliser des investigations complémentaires au droit et à proximité de la galerie technique de l'atelier « fermettes » non visée lors du diagnostic des sols, ainsi que de délimiter horizontalement et verticalement les impacts identifiés et de réaliser un plan de gestion.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2019 complémentaire a prescrit la mise en sécurité et la remise en état du site.

Un mémoire en réhabilitation, daté du 3 juillet 2019, a été réalisé par la société INOVADIA. Dans ce cadre vingt-cinq sondages ont été réalisés du 12 au 14 février 2019 à proximité des sources potentielles ou avérées de pollution.

L'étude de vulnérabilité environnementale a mis en évidence les éléments suivants :

- le milieu eaux superficielles est peu vulnérable (rivière Le Cosson localisée à 3 km au Nord en aval hydraulique) et moyennement sensible (usages halieutiques et récréatifs possibles) ;
- le milieu eaux souterraines est moyennement vulnérable (eaux souterraines présentes à plus de 10 m de profondeur au Nord du site en aval hydraulique dans la formation des Calcaires libres de Beauce) et moyennement sensible (un forage à usage domestique localisé à 400 m au Nord-Ouest du site) ;
- la présence d'un site Natura 2000 – Directive Habitat incluant le site.

Les résultats d'analyses réalisées en 2019 sur les sols et les gaz du sol ont permis de mettre en évidence cinq zones impactées :

- partie Sud : zone A (ancien bac de traitement enterré), zone B (zone d'égouttage de l'atelier « fermettes », zone C (ancien réservoir aérien de fioul sous le hangar Sud-Est), et zone D (galerie technique des presses hydraulique - atelier « fermettes ») ;
- partie Nord : zone E (dernier bac de traitement du bois).

Au regard des teneurs quantifiées en hydrocarbures, composés aromatiques volatils et naphthalène dans les gaz du sol sous dalle au droit de la zone A, une évaluation quantitative des risques sanitaires a été réalisée, considérant un usage futur non sensible de type « industriel/tertiaire ». Elle conclut à :

- l'absence de risque pour les usagers du site en l'état actuel du site, mais l'existence d'un risque en cas d'aménagement de bureaux au droit de la zone A (risque sanitaire inacceptable, associé à la présence d'hydrocarbures aromatiques C12-C16 et de benzène, dans le cas de l'

- aménagement futur d'un bureau dans le bâtiment « fermettes » ;
- l'absence de risque pour la population hors site.

Les investigations réalisées en 2019 aboutissent à la proposition d'un plan de gestion reposant sur l'excavation puis le stockage en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) et confinement des impacts résiduels par recouvrement de surface (trois options sont proposées). Par ailleurs, il est recommandé :

- d'évacuer les matériaux et les déchets restant sur le site et notamment sur la partie Sud (bois, cartons, gravats, huiles, plastiques,...) ;
- d'interdire les accès aux bâtiments en état vétuste de la partie Sud du site, voire de démolir les bâtiments « charpentes traditionnelles » et surtout « menuiserie et accessoires » qui sont en mauvais état pour des raisons de sécurité ;
- de veiller à maintenir en état les clôtures du site voire clôturer de manière indépendante la partie Sud du site ;
- de faire nettoyer la galerie technique par un hydrocureur et faire évacuer ces déchets en filière spécialisée ;
- de s'assurer de la consignation des énergies ;
- de vérifier la qualité des eaux de la résurgence d'eaux d'infiltration ;
- dans le cadre d'un réaménagement, d'assurer la gestion des eaux de la résurgence d'eaux d'infiltration présentes à l'angle Nord-Est du bâtiment « fermettes » (en aval de zones impactées ou potentiellement impactées) ;
- de mener des investigations complémentaires sur les eaux souterraines au droit de la zone A la plus impactée et en amont et poursuivre la surveillance des eaux souterraines ;
- pour écarter le risque par contact direct avec l'eau du robinet, dans le cadre de futurs travaux de réaménagement, il conviendra de mettre en place une isolation des futures canalisations d'alimentation en eau potable vis-à-vis des matériaux pollués qui ne seraient pas excavés.

En outre, en cas de travaux de terrassement, il conviendra :

- d'informer les travailleurs et appliquer les mesures d'hygiène et de sécurité adaptées pour leur protection (ports d'équipements de protection individuelle et collective adaptées) ;
- lors de l'évacuation hors site de matériaux, de s'assurer leur acheminement vers des filières agréées après obtention des autorisations des centres ou leur revalorisation sous réserve de la compatibilité avec le site receveur ;
- de réaliser une analyse des risques résiduels (ARR), afin de s'assurer de la compatibilité de la qualité des milieux laissés en place avec l'usage ;
- de réaliser des investigations complémentaires, notamment pour les zones D et E, afin de délimiter plus précisément les zones impactées horizontalement et verticalement.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Chlorophénols
 Organochlorés / Somme de 37 produits organiques chlorés
 Indices globaux (AOX, DCO,...) / Matières Organiques Volatiles (M.O.V.)
 Divers (autres organiques) / Somme des pesticides totaux
 Chlorophénols
 Hydrocarbures et indices liés / C10-C40-Coupes hydrocarbures
 Hydrocarbures et indices liés / C5-C10-Coupes hydrocarbures
 Benzène et dérivés / Somme de benzene, toluene, ethylbenzene, xylenes

COHV, solvants chlorés, fréons / Somme de COHV

HAP (Hydrocarbures aromatiques, polycycliques, pyrolytiques et dérivés)

Metaux et métalloïdes / Zinc

Documents associés : Non renseigné

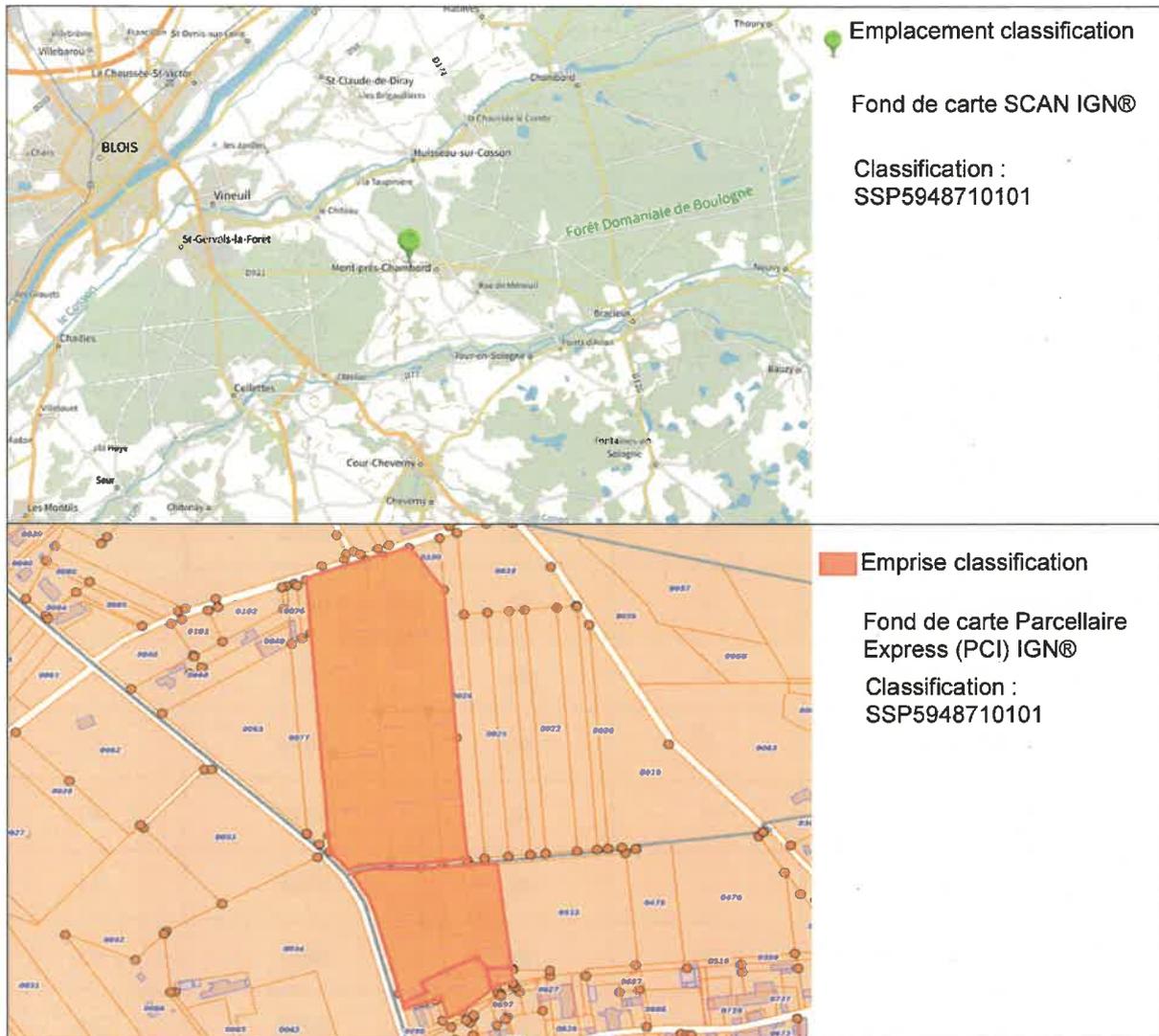
Géolocalisation

Parcelles concernées par le Secteur d'information sur les sols (SIS)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Mont-près-Chambord	1	AL	0001	41
Mont-près-Chambord	1	AL	0240	41
Mont-près-Chambord	1	AL	0313	41
Mont-près-Chambord	1	AL	0314	41
Mont-près-Chambord	1	AL	0315	41
Mont-près-Chambord	1	AL	0316	41
Mont-près-Chambord	1	AL	0608	41
Mont-près-Chambord	1	AL	0610	41
Mont-près-Chambord	1	AL	0612	41
Mont-près-Chambord	1	AL	0634	41
Mont-près-Chambord	1	WI	0051	41
Mont-près-Chambord	1	WI	0053	41
Mont-près-Chambord	1	WI	0093	41
Mont-près-Chambord	1	WI	0094	41
Mont-près-Chambord	1	WI	0095	41
Mont-près-Chambord	1	WI	0096	41
Mont-près-Chambord	1	WI	0097	41

Mont-près-Chambord	1	WI	0098	41
Mont-près-Chambord	1	WI	0099	41

Plans cartographiques :



Coordonnées du centre
RGF93 / Lambert-93
(EPSG:2154) :

Long. : 583567.9892122401, Lat. : 6719334.872390073

Superficie estimée :

45759 m²

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

Préfecture

41-2023-10-19-00002

Arrêté portant décision d'exemption
d'évaluation environnementale après examen
au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro
041-2023-001 et déposée en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement
par la société CAP RECYCLAGE 41
(SAINT-AMAND-LONGPRÉ)



Arrêté N°

**Portant décision d'exemption d'évaluation environnementale après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 041-2023-001 et déposée
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
par la société CAP RECYCLAGE 41 (SAINT-AMAND-LONGPRÉ)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-09-15-00008 du 15 septembre 2021 relatif à l'exploitation d'une unité de production de combustibles solides de récupération et d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux par la société CAP RECYCLAGE 41 à SAINT-AMAND-LONGPRÉ ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société CAP RECYCLAGE 41 reçue complète le 9/10/2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet concerne une extension de la zone d'entreposage des déchets et des quantités de produits susceptibles d'être présentes sur le site ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° a) (3^{ème} colonne) des projets soumis à examen au cas par cas (autres ICPE soumises à autorisation) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

Considérant que le projet est susceptible de relever d'une autre rubrique de projets soumis à examen au cas par cas (notamment la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

Considérant que cette rubrique 39 a déjà été prise en compte lors du dépôt du dossier d'autorisation initiale de septembre 2020 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier de « porter à connaissance » à déposer pour une extension de la zone d'entreposage des déchets et des quantités de produits susceptibles d'être présentes sur le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'extension de la zone d'entreposage des déchets et des quantités susceptibles d'être présentes sur le site présenté par la société CAP RECYCLAGE 41 à SAINT-AMAND-LONGPRÉ n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **19 OCT. 2023**

Pour le Préfet, la Sous-Préfète,
Directrice de cabinet



Clémence LECŒUR

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

(art. L. 514-6 du code de l'environnement et art R. 311-6 du code de justice administrative)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS. Le délai de recours contentieux est défini en application de l'article R.311-6 du code de justice administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;

- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Préfecture

41-2023-10-27-00002

Arrêté portant exécution de travaux d'office par
l'ADEME pour des opérations de mise en sécurité
du site anciennement exploité par la société
BLOIS DECAP à BLOIS



ARRÊTÉ n°

**portant exécution de travaux d'office par l'ADEME pour des opérations de mise en sécurité
du site anciennement exploité par la société BLOIS DECAP à BLOIS**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement (Livre V, Titre I et IV) et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8-II, R. 512-39-1, L. 541-2, L. 541-3, R. 541-12-16 et L. 556-3 ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du 29 mars 2023 relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2011, relatif à l'inspection du site, en date du 21 juillet 2011, exploité par la société BLOIS DECAP et situé au 67 bis, quai Henri Chavigny sur la commune de BLOIS ;

Vu la cessation des activités depuis juin 2011 et la liquidation amiable depuis le 10 août 2011 de la société BLOIS DECAP dont le liquidateur est l'ancien exploitant Monsieur Gilles CZERWIEC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2011 mettant en demeure M. Gilles CZERWIEC, en sa qualité de gérant de la société BLOIS DÉCAP, d'évacuer les déchets stockés sur le site et de vidanger le bac de décantation et le puisard, dans un délai d'un mois, situé au 67 bis, quai Henri Chavigny sur la commune de BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 prescrivant une consignation de fonds à l'encontre de la société BLOIS DÉCAP, pour une somme de 14 200 € correspondant au montant des opérations pour évacuer les déchets ;

Vu le courriel de la DDFIP du 21 août 2012 informant le préfet de l'impécuniosité de la liquidation ;

Vu que l'article L. 541-2 précité dispose que « tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer, la gestion conformément aux dispositions du présent chapitre » ;

Vu que l'article L. 541-3 précité dispose que « lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, [...] l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, [...] peut [...] le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé » ;

Vu que l'article R. 541-12-16 précité dispose que « Sans préjudice de dispositions particulières, lorsque les dispositions du présent titre s'appliquent sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L. 541-3 est l'autorité administrative chargée du contrôle de cette installation » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 mettant en demeure Mme Gladys CZERWIEC, en qualité de propriétaire des terrains et bâtiments situés 67 bis, quai Henri Chavigny sur la commune de BLOIS et anciennement exploité par la société BLOIS DÉCAP, d'évacuer et d'éliminer les déchets stockés sur le site en application du titre IV « déchets » du livre V du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2017, relatif à l'inspection du 6 septembre 2017 de l'ancien site exploité par la société BLOIS DECAP et transmis à la propriétaire le 2 novembre 2017, permettant de constater que les déchets n'ont toujours pas été évacués et éliminés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 prescrivant une consignation de fonds à l'encontre de Mme Gladys CZERWIEC, pour une somme de 21 946 € correspondant au montant des opérations pour évacuer les déchets ;

Vu le courrier du 29 janvier 2020 de la DRFIP du Centre-Val de Loire informant le Préfet que suite au dépôt d'un dossier de surendettement de la propriétaire du site, Mme Gladys CZERWIEC, celle-ci bénéficiait d'un moratoire suspendant le recouvrement de la consignation prise dans l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018, pour 2 ans ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2022, relatif à la visite conjointe du 22 février 2022 avec l'ADEME, du site anciennement exploité par la société BLOIS DECAP sur la commune de BLOIS permettant de constater que les déchets n'ont toujours pas été évacués et éliminés ;

Vu la restitution des conditions techniques et financières de l'ADEME du 2 août 2022, pour l'évacuation des déchets et la caractérisation de l'environnement hors site et sur site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date 30 septembre 2022 ;

Vu la lettre du 17 octobre 2022 du préfet de Loir et Cher sollicitant l'accord de la préfète de la région Centre - Val de Loire, pour valider une intervention de l'ADEME ;

Vu la lettre du 19 décembre 2022 de la préfète de la région Centre - Val de Loire validant l'intervention de l'ADEME pour mettre le site BLOIS DÉCAP en sécurité notamment par le retrait des déchets et la caractérisation de l'environnement hors site et sur site ;

Considérant que M. Gilles CZERWIEC, ancien exploitant de la société BLOIS DECAP, n'a pas réalisé l'évacuation des déchets stockés sur le site situé au 67 bis, quai Henri Chavigny la commune de BLOIS ;

Considérant que Mme Gladys CZERWIEC, propriétaire des terrains et bâtiments, n'a pas réalisé l'évacuation des déchets stockés sur le site situé au 67 bis, quai Henri Chavigny sur la commune de BLOIS ;

Considérant que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement n'ait pu être réparé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance les 6 et 29 juin 2023 de l'ancien exploitant et liquidateur de la société BLOIS DECAP, M. Gilles CZERWIEC, de

l'ancienne propriétaire des terrains, Mme Gladys CZERWIEC et de M. Yves CZERWIEC, nouveau propriétaire des terrains ;

Considérant les observations communiquées dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, situé au 67 bis, quai Henri Chavigny à BLOIS, ancien site exploité par BLOIS DECAP, à l'exécution des opérations suivantes :

- évacuation et élimination des déchets dangereux,
- caractérisation des eaux souterraines sur site et le cas échéant de puits hors site et en fonction des résultats, réalisation d'une Interprétation de l'Etat des Milieux.

ARTICLE 2

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME en lettre recommandée avec accusé de réception. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Une copie est adressée à M. Gilles CZERWIEC, à Mme Gladys CZERWIEC, à M. Yves CZERWIEC, à la préfète de la région Centre – Val de Loire, au maire de BLOIS et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS, le président de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre — Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **27 OCT. 2023**

Pour le Préfet, la Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet,



CLÉMENCE LECŒUR

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

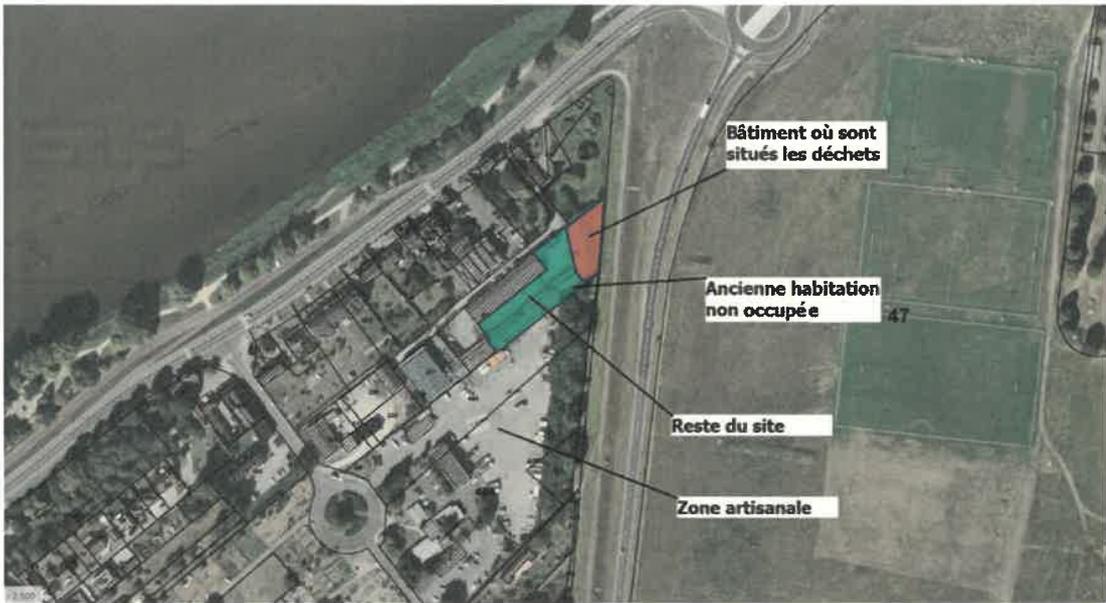
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE
PLAN



Vu pour être annexé à mon arrêté du **27 OCT. 2023**

Pour le Préfet, la Sous-préfète,
Directrice de Cabinet,

Clémence LECŒUR

Préfecture

41-2023-10-24-00007

Arrêté prorogeant le délai d'instruction des demandes d'autorisations environnementales formulées par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE pour l'exploitation de deux entrepôts de stockage de matières combustibles (bâtiments A et B) à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE S/ CHER



ARRÊTÉ n°

**Prorogant le délai d'instruction des demandes d'autorisations environnementales formulées
par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE pour l'exploitation
de deux entrepôts de stockage de matières combustibles (Bâtiments A et B)
à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-41 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu les demandes présentées le 10 juillet 2022, complétées le 16 novembre 2022, par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE afin d'obtenir les autorisations, au titre de la législation sur les installations classées, pour exploiter deux entrepôts de stockage de matières combustibles – Bâtiments A et B – à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher du 24 janvier 2023 constatant la recevabilité des dossiers susvisés ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER du 7 mars 2023 au 6 avril 2023 inclus, puis du 5 juin au 5 juillet 2023 inclus ;

Considérant que le délai réglementaire de fin d'instruction des demandes en cause est fixé au 2 novembre 2023 ;

Considérant que les spécificités du projet ne permettent pas de terminer l'instruction de la demande dans ce délai ;

Considérant que les projets d'arrêtés seront présentés au CoDERST du 14 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de proroger le délai d'instruction ;

1 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-1 du code de l'environnement, le délai pour statuer sur les demandes déposées par CATELLA LOGISTIC EUROPE pour exploiter deux entrepôts logistiques à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER est prolongé de deux mois à compter du 2 novembre 2023 afin de permettre d'achever leur instruction et de recueillir l'avis du CoDERST.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à CATELLA LOGISTIC EUROPE par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- aux maires de VILLEFRANCHE-SUR-CHER et ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le 24 OCT. 2023

Le Préfet,


Xavier PELLETIER

Délais et voies de recours en page suivante

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr